

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT VAUCLUSE (84)

COMMUNE ORANGE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Enquête publique unique relative
au projet de révision allégée N°1 du P.L.U.
et du projet de modification N°3 du P.L.U.
de la Commune d'Orange.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique unique relative au projet de révision allégée N°1 du PLU et au projet de modification N°3 du PLU de la Commune d'Orange (84100).

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 80 en date du 04/10/2024 de

M. le Maire de : la commune d'ORANGE

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M. ne Justine DESFOUR qualité de commissaire enquêteur

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. ne Florence RÉABO qualité de commissaire enquêteur suppléant

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 4 novembre 2024 à 9H00 au vendredi 6 décembre 2024 à 12H00

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Service urbanisme de la Commune d'ORANGE (Hôtel de communauté - 307

Autres lieux de consultation du dossier : Avenue de l'Arc de Triomphe - 84100

ORANGE)

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie d'ORANGE (Hôtel de ville - place Lénoreau - 84100 ORANGE) ou à l'adresse mail suivante

ads@ville-orange.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Service urbanisme de la Commune

d'orange (Hôtel de communauté - 307 Avenue de l'Arc de Triomphe - 84100 ORANGE)

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 4 novembre 2024 de 9H00 à 12H00 et de _____ à _____

les mercredi 27 novembre 2024 de 13H30 à 17H00 et de _____ à _____

les vendredi 6 décembre 2024 de 9H00 à 12H00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 4/11/24 de 9h00 heures à 12h00 heures

Première permanence du Commissaire enquêteur :

Observations de M^{lle}

Pas d'observation - Néant.

J. DESFOUR
Commissaire enquêteur
le 4/11/24 à 12h00

5/11/24

OBSERVATION N°1 - M^{me} Pauline COLLANGE
1 mail joint 6/11/24.

OBSERVATION N°2 Consultation
07/11/2024

- Elodie GUSTON REY - AUREZ Gabriel COURBI, géomètre

12/11/2024 OBSERVATION N°3 CONSULTATION
Jean Paul BARRAZ 2784 Route de GRÈS
84400 ORANGE

13/11/2024 OBSERVATION N°4 - 1 courriel joint - TRAPIE

14/11/2024

15/11/2024 OBSERVATION N°5 - 1 courriel joint - RTE

le 18/11/2024

le 19/11/2024

le 20/11/2024

le 21/11/2024

le 22/11/2024

le 25/11/2024

le 26/11/2024

le 27/11/2024 Néant

FIN DE LA DEUXIÈME PERMANENCE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J. DESFOUR
Commissaire enquêteur
le 27/11/2024

28.11.2024 =

02.12.2024 =

le 03/12/2024 =

le 04/12/2024 =

le 05/12/2024 =

le 06/12/24 - Troisième et dernière permanence
du commissaire enquêteur

OBSERVATION N° 6 / N° Pauline COLLANCE

le 06/12/24 -> Confirmation du courrier en date du 6 novembre 2024
avec demande à Madame la Commissaire Enquêteur
de :

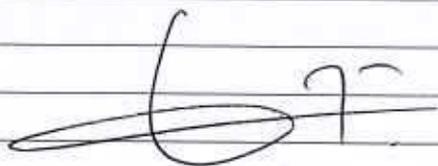
procéder à la modification de l'objet de ce nouvel
emplacement réservé n°37 en précisant à l'aménagement du
carrefour concerne la RN 7 ou la RD975

corriger l'erreur de plume à la pag 19 du document
intituli "exposé des motifs des changements apportés" mentionnant
"la suppression de l'ER 37a" au lieu et place de l'ER 37a

à minima.

> Suppression des emplacements réservés n°37b et n°37c
qui ne répondent à aucune justification.

> demande éventuelle d'un giratoire (possible actuellement
cette tenue de la largeur de la voirie) au niveau
du carrefour route de Camaret et Avenue Lavoisier (sortie
pompiers et ambulances).



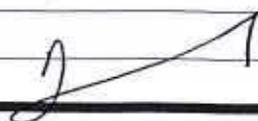
OBSERVATION N° 7 / N° et N° PANICUCCI Robert -

Propriétaires de parcelles vignes au Quartier Les Pradières
situées en zone agricole du PLU et souhaiteraient
voir les parcelles devenir constructibles à terme.

Pamélie Dubat

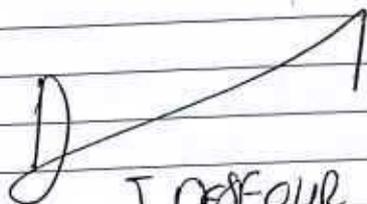
4 Av de la Libération

84290 St Léon - Les Vignes

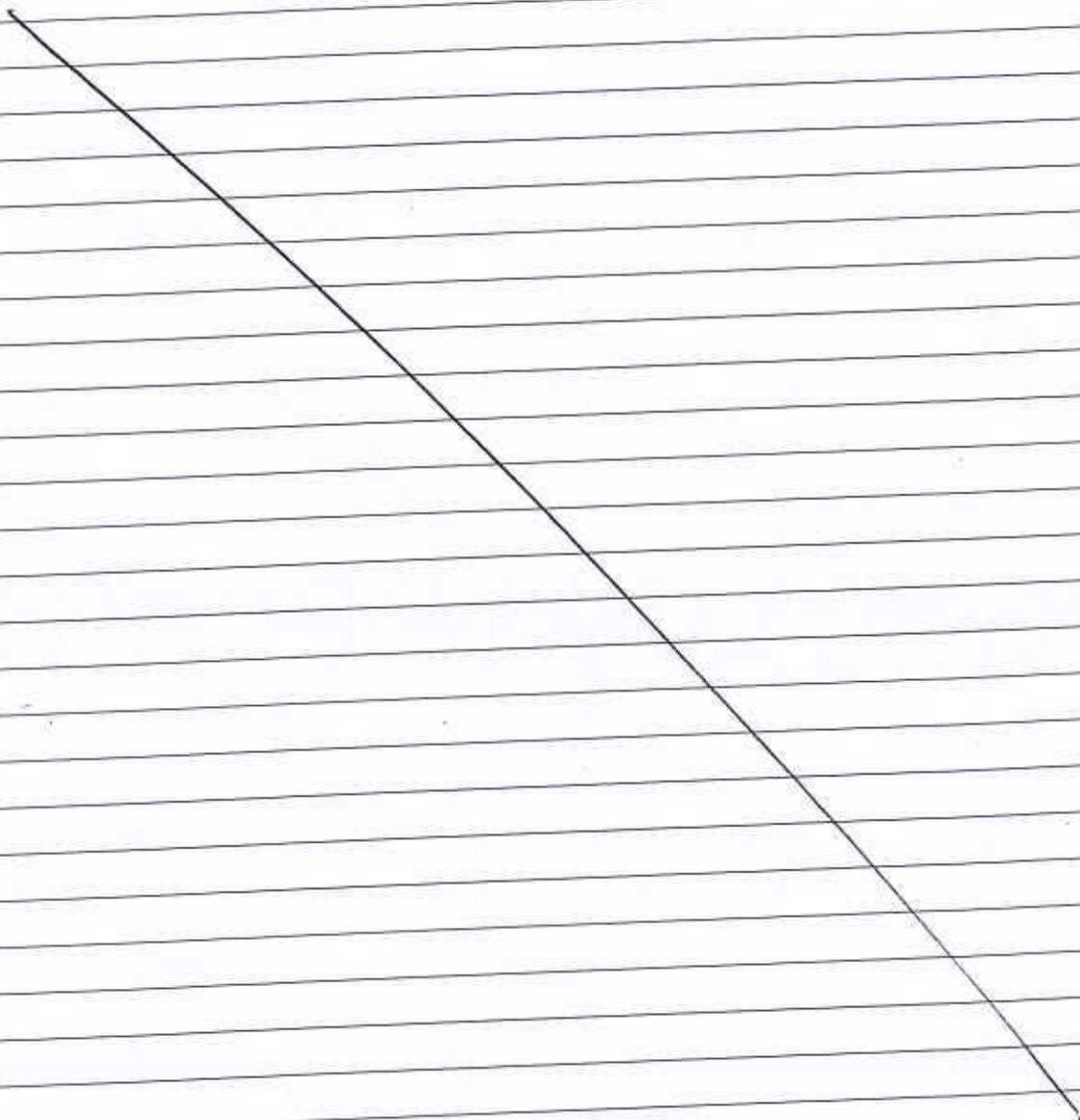


CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CLINIQUE
ET FIN PERNANENCE

le 6 décembre 2024 à 12H00



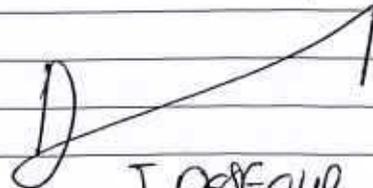
J. DESFOUR
Commissaire enquêteur



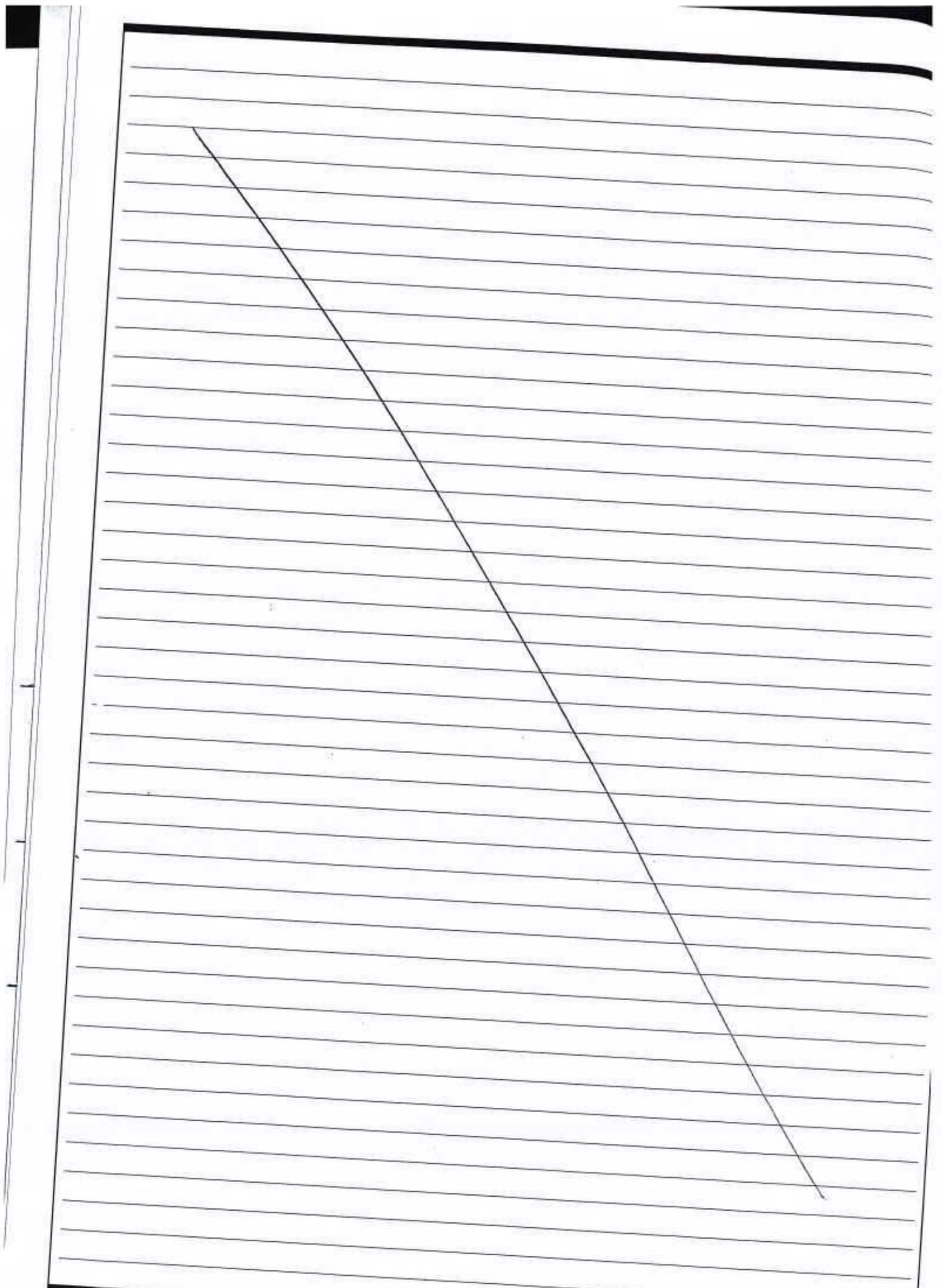


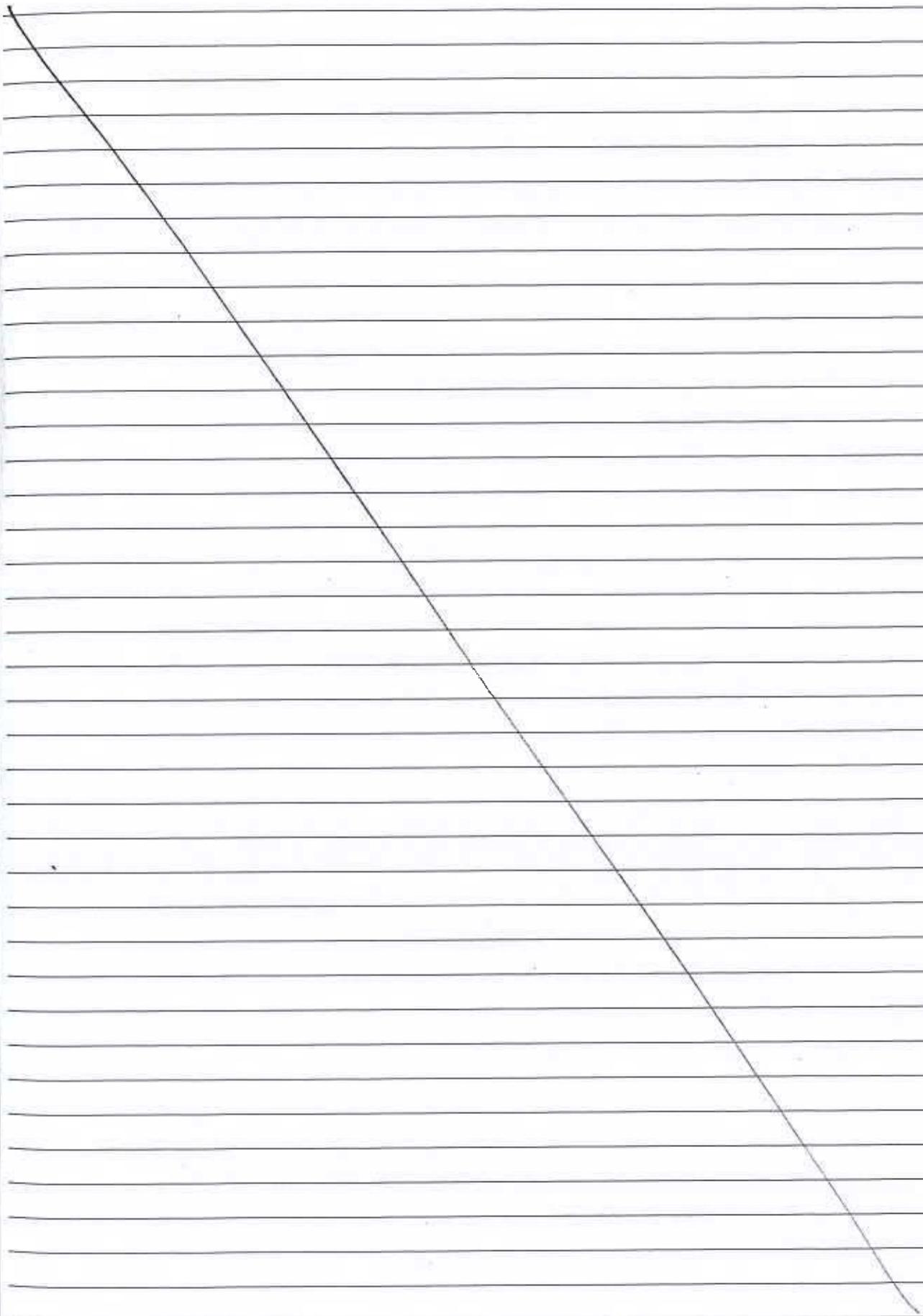
CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
ET FIN PÉMANENCE

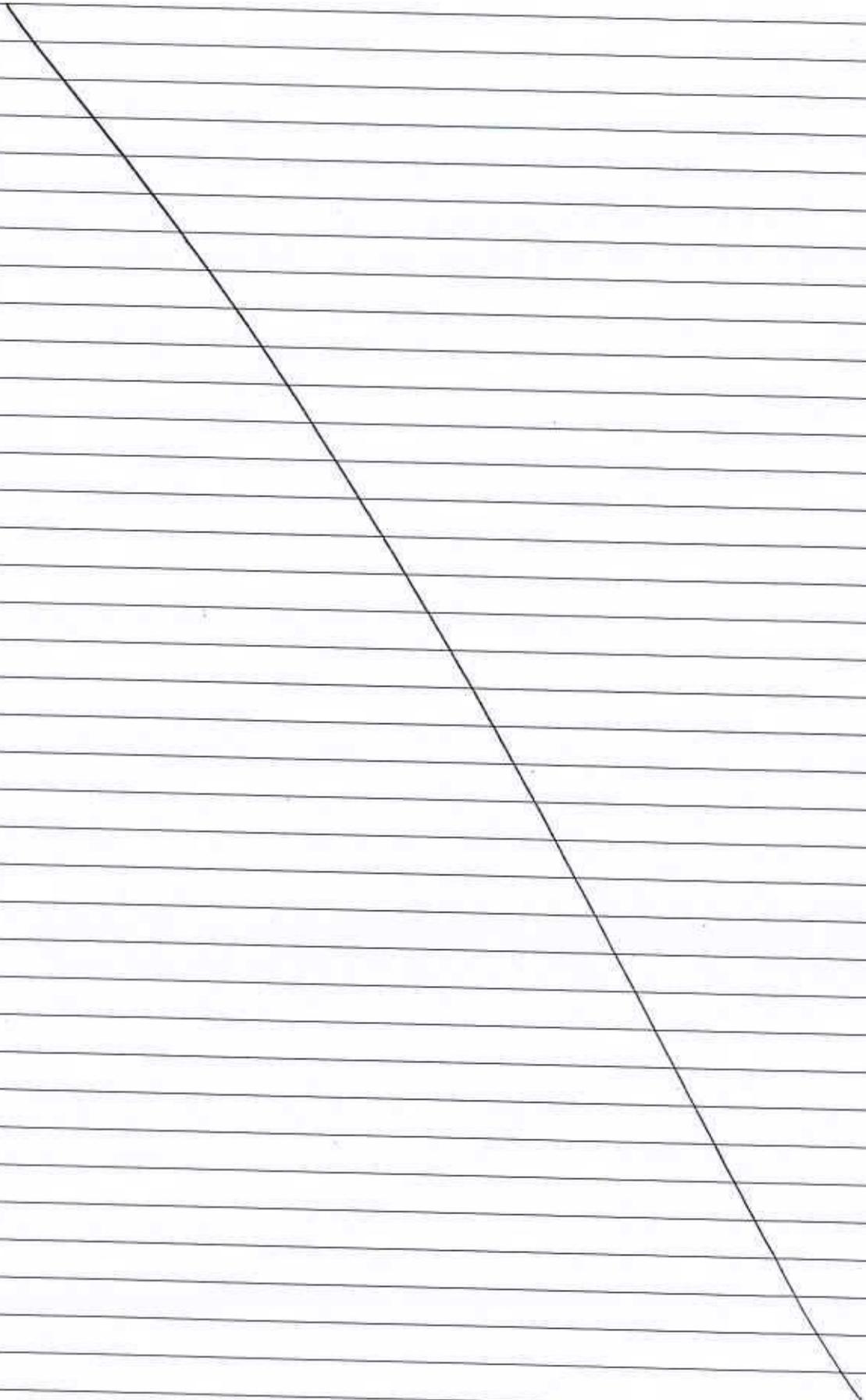
le 6 décembre 2024 à 12H00

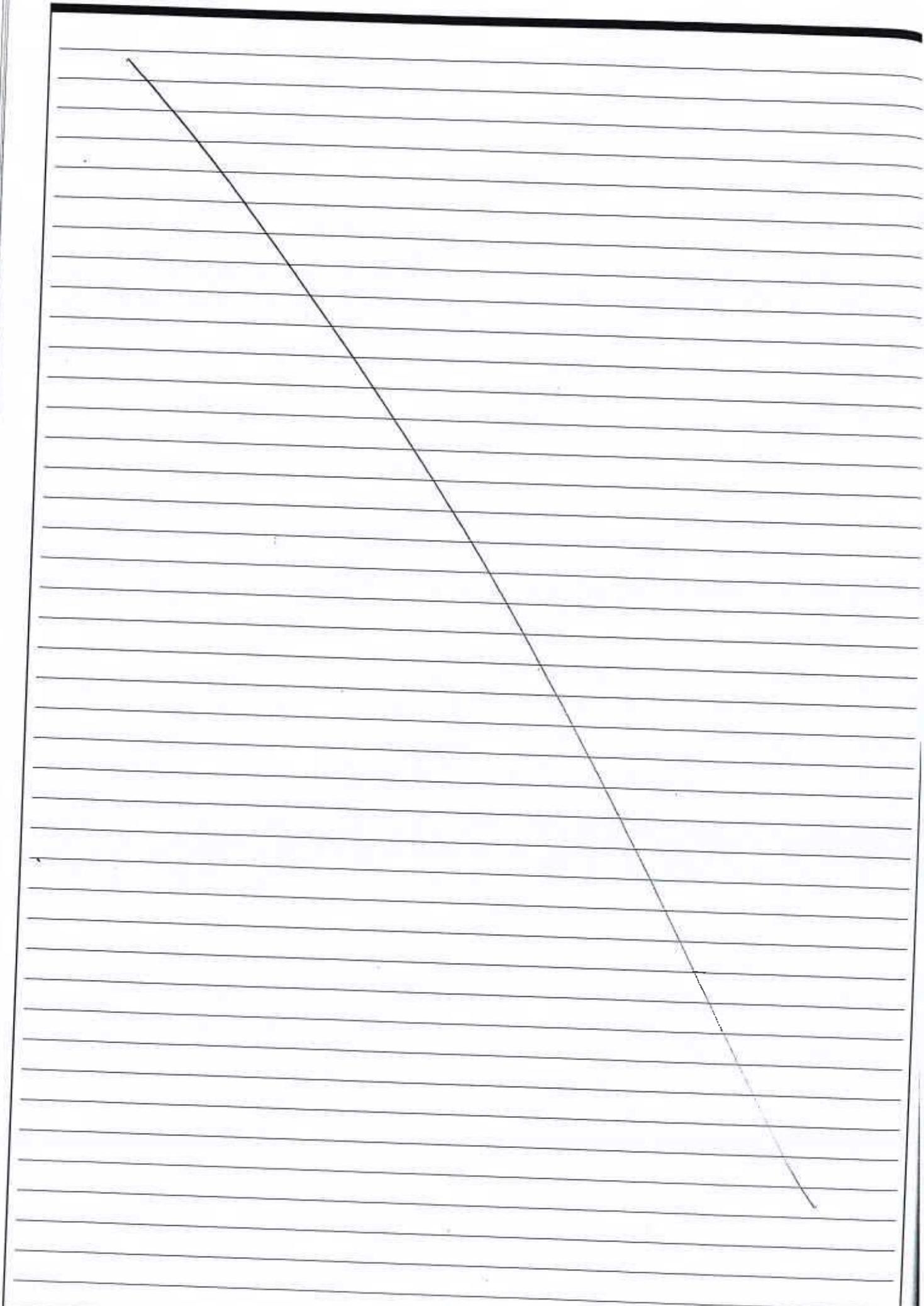

J. DUFOUR
Commissaire enquêteur

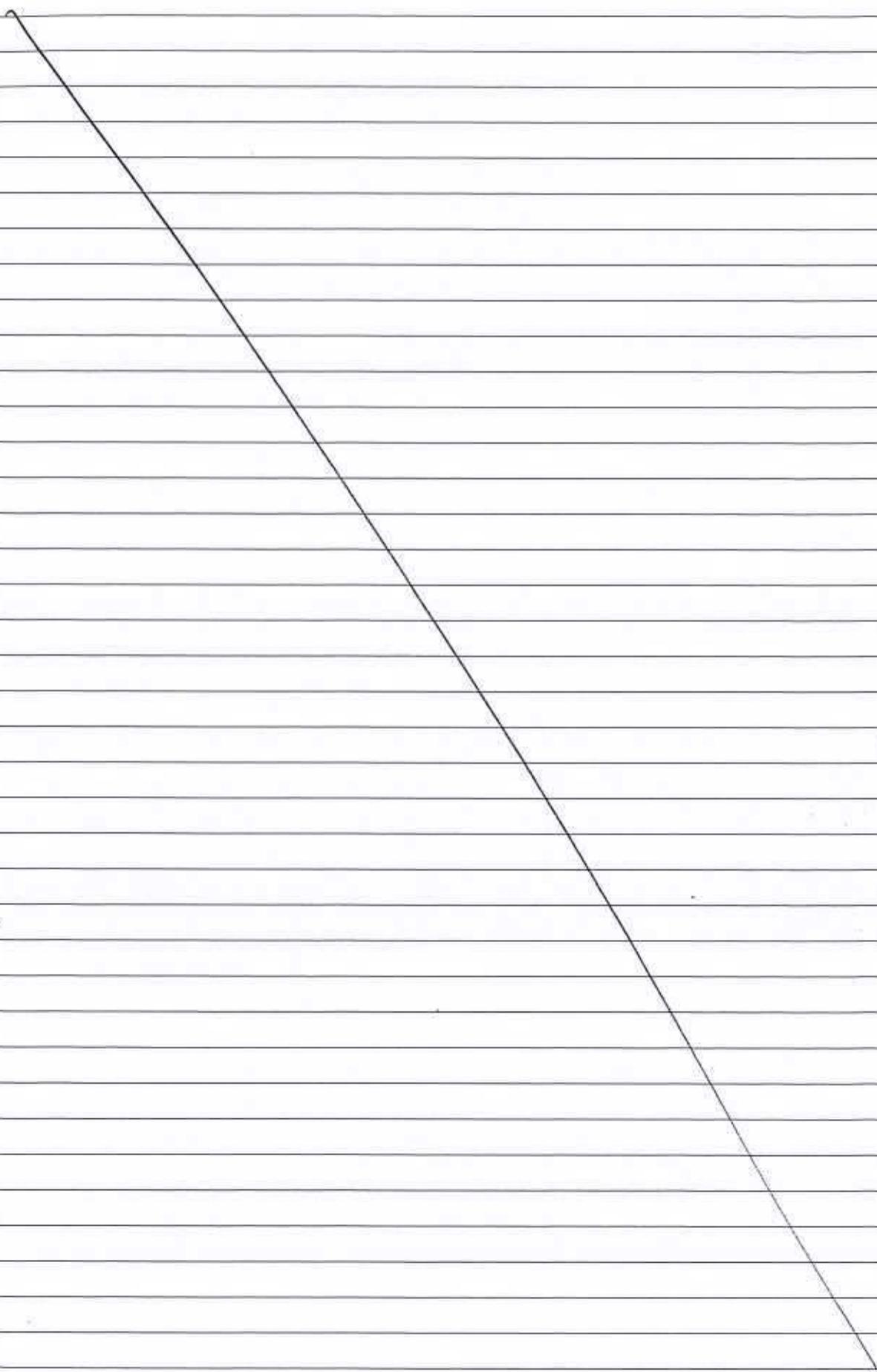


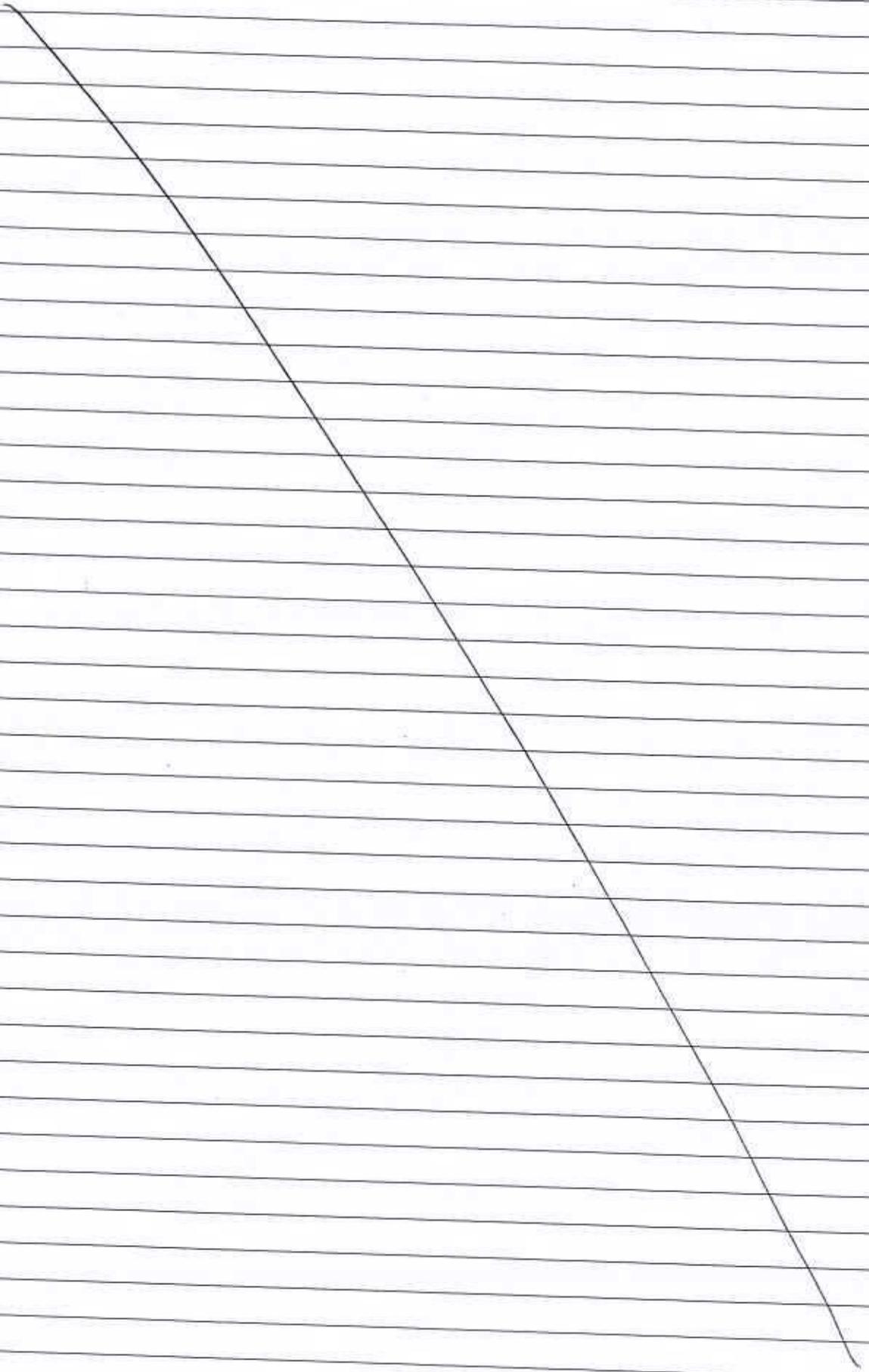






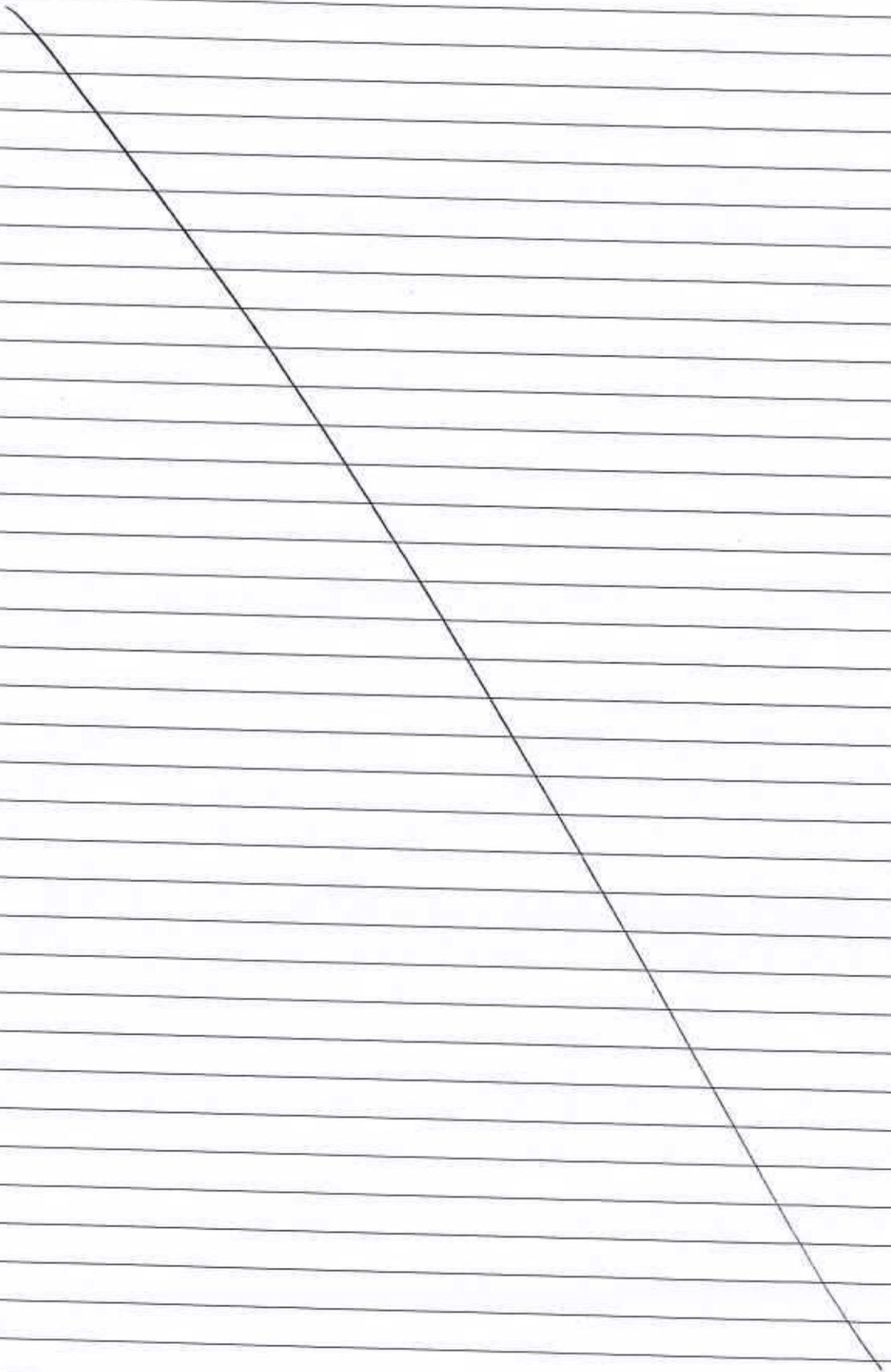


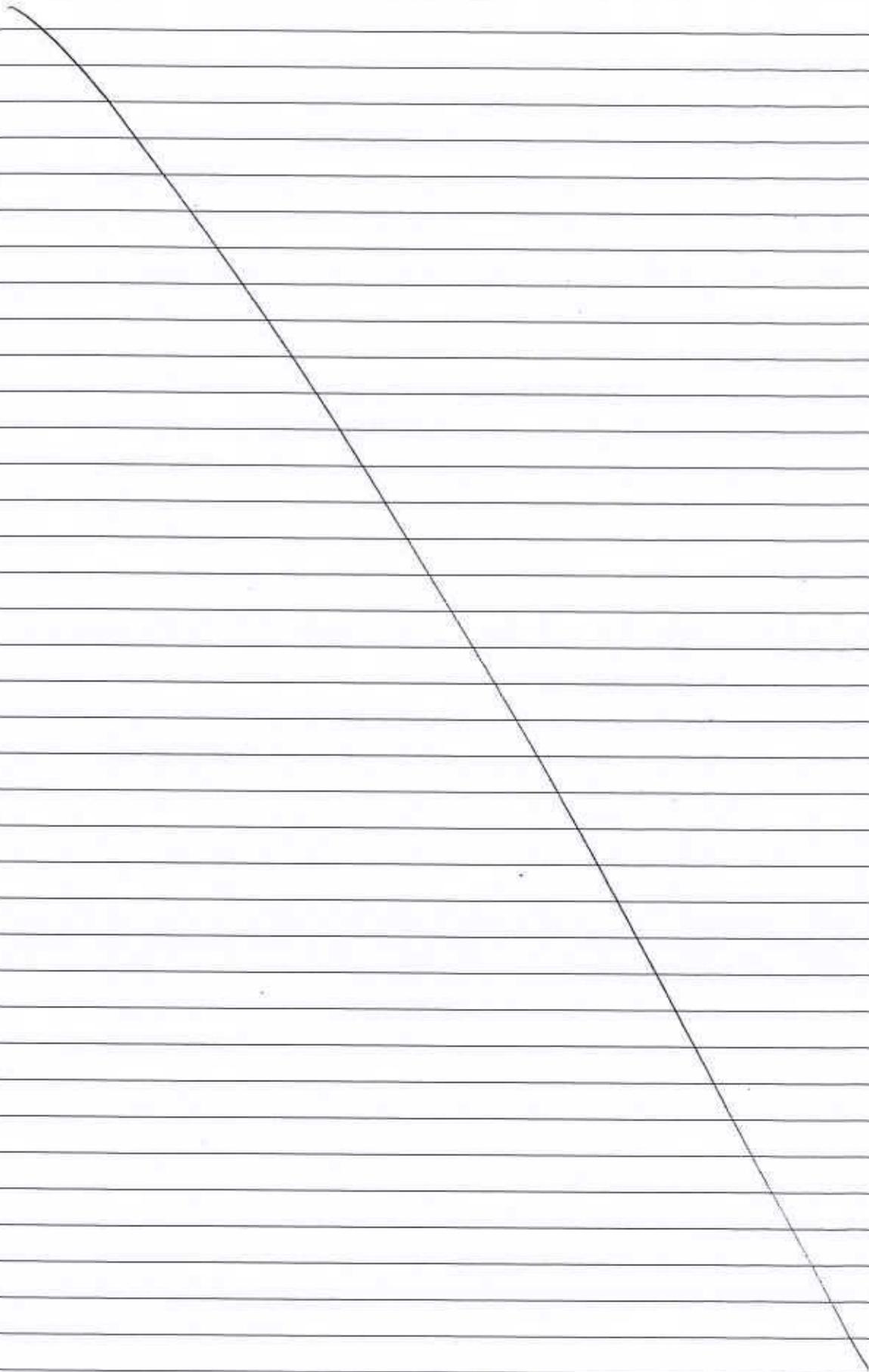




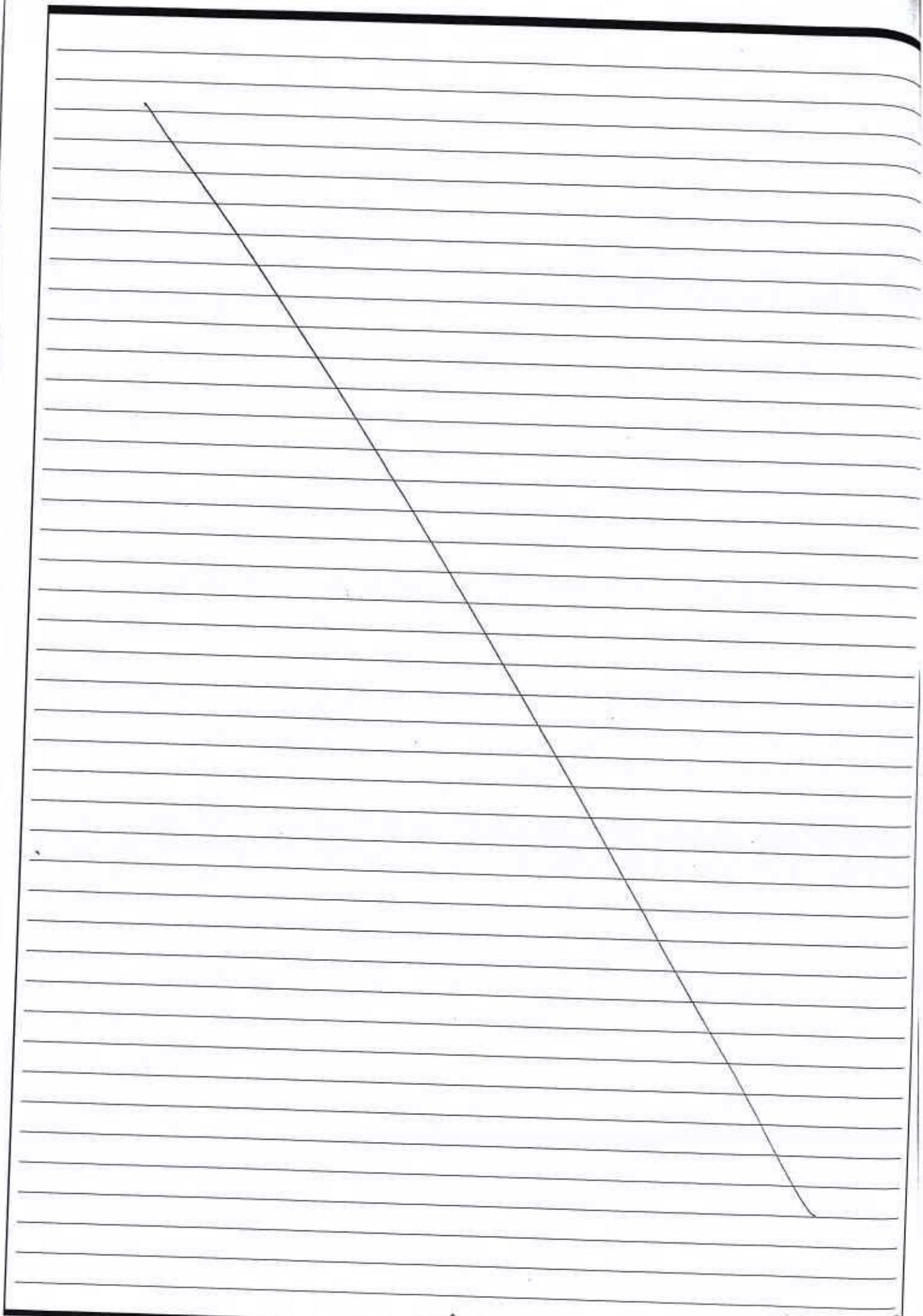
[Handwritten signature]

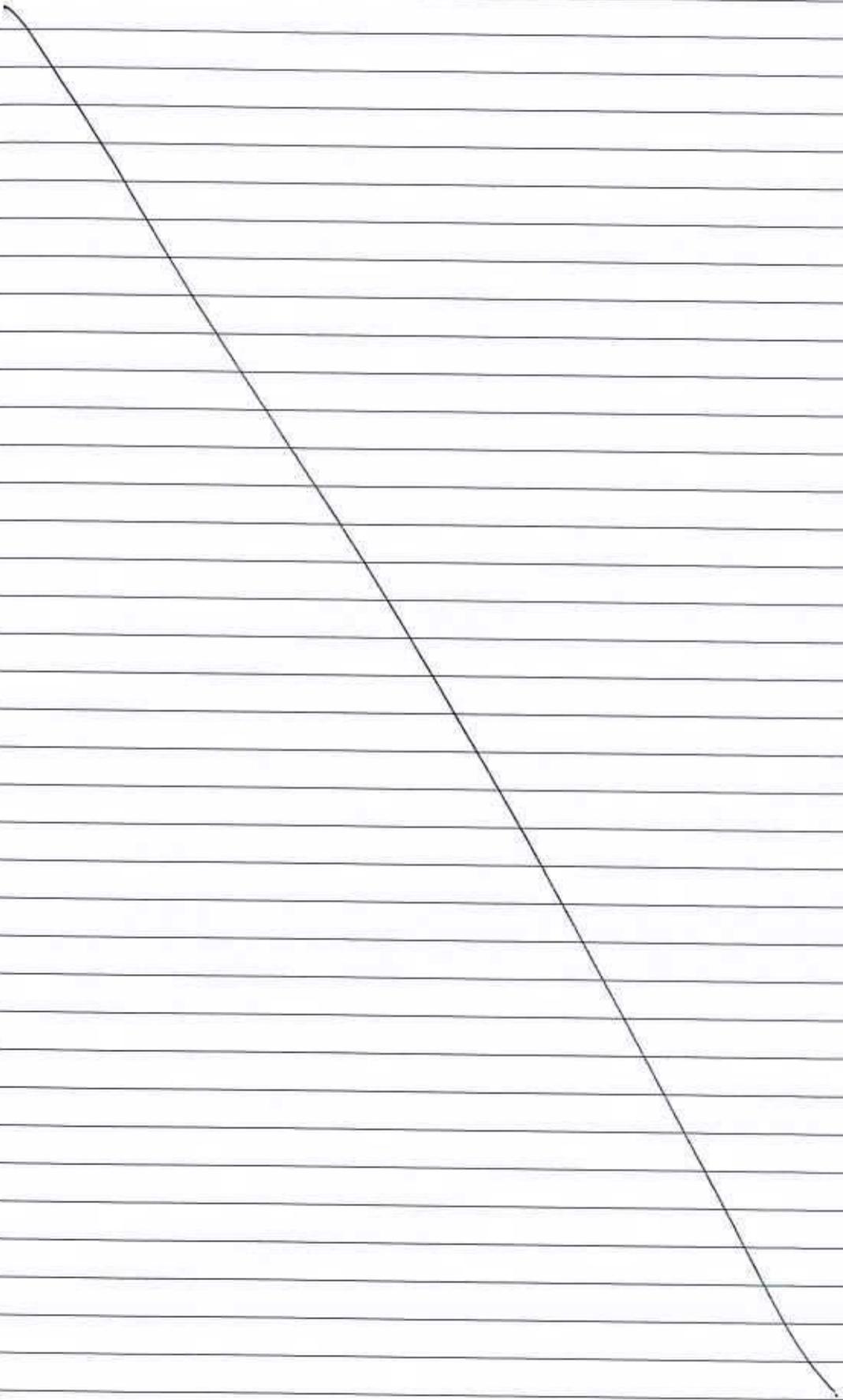
A large, empty rectangular area on a lined page, possibly representing a diagram or a large-scale drawing. The area is bounded by a thick black line on the top and right, and a thin black line on the bottom. A single diagonal line is drawn from the top-left corner to the bottom-right corner of this area.





Handwritten scribbles or initials at the bottom right corner of the page.





A page from a lined notebook with a single diagonal line drawn across it from the top-left to the bottom-right.

6 décembre 2024 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

Monsieur(e), N^{me} Justine DESFOUR, Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre

été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs,

lundi 4 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024

heures à heures et

heures à heures

Les observations ont été consignées au registre

4 personnes (pages n° 2 à 5).

En outre, j'ai reçu 3 courriels lettres ou notes écrites

sont annexées au présent registre :

lettre en date du 6 novembre 2024 de M^{me} Pauline COLLANGE

lettre en date du 13 novembre 2024 de M TRAPIE

lettre en date du 15 novembre 2024 de M RTE.

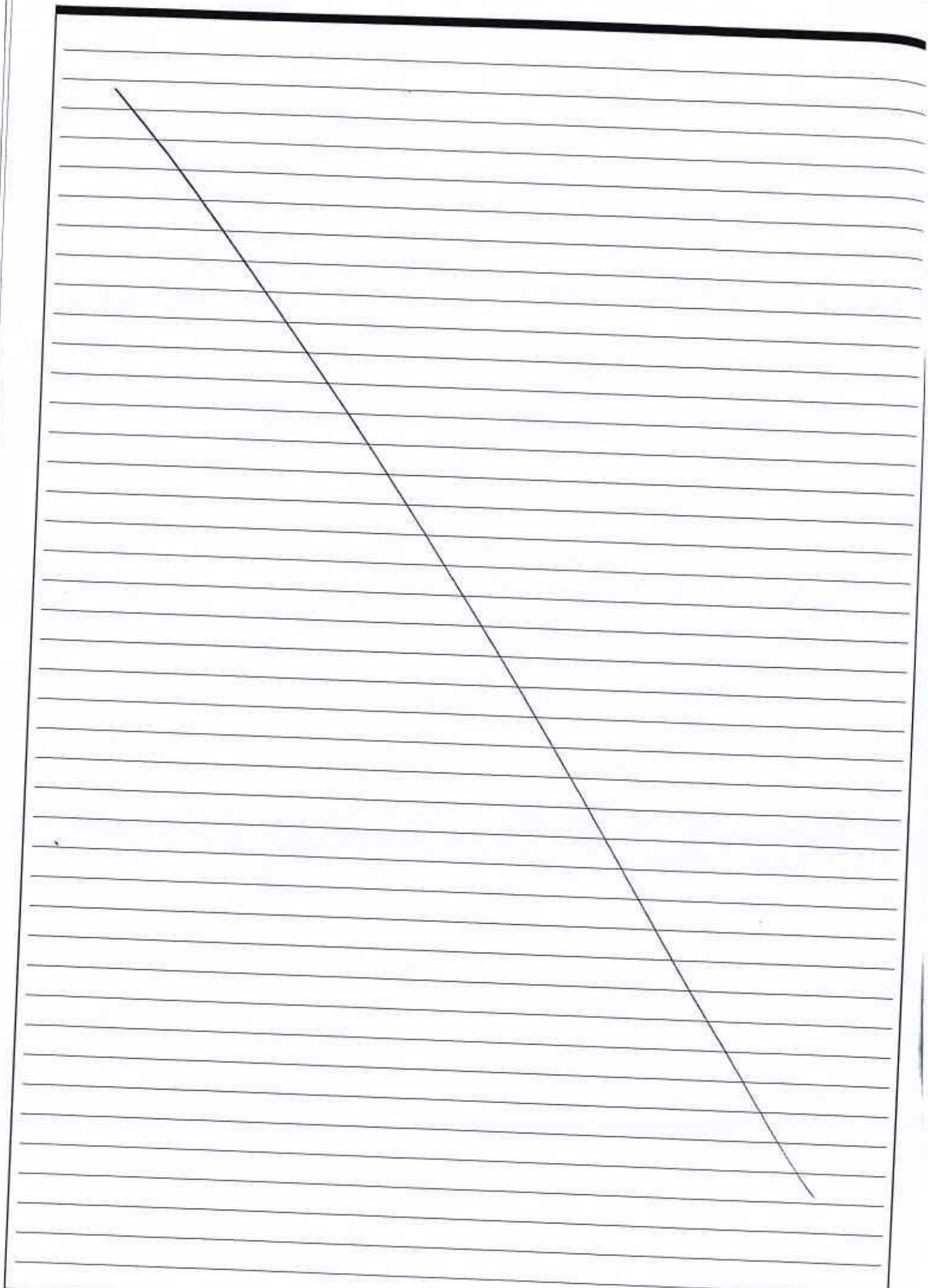
lettre en date du de M

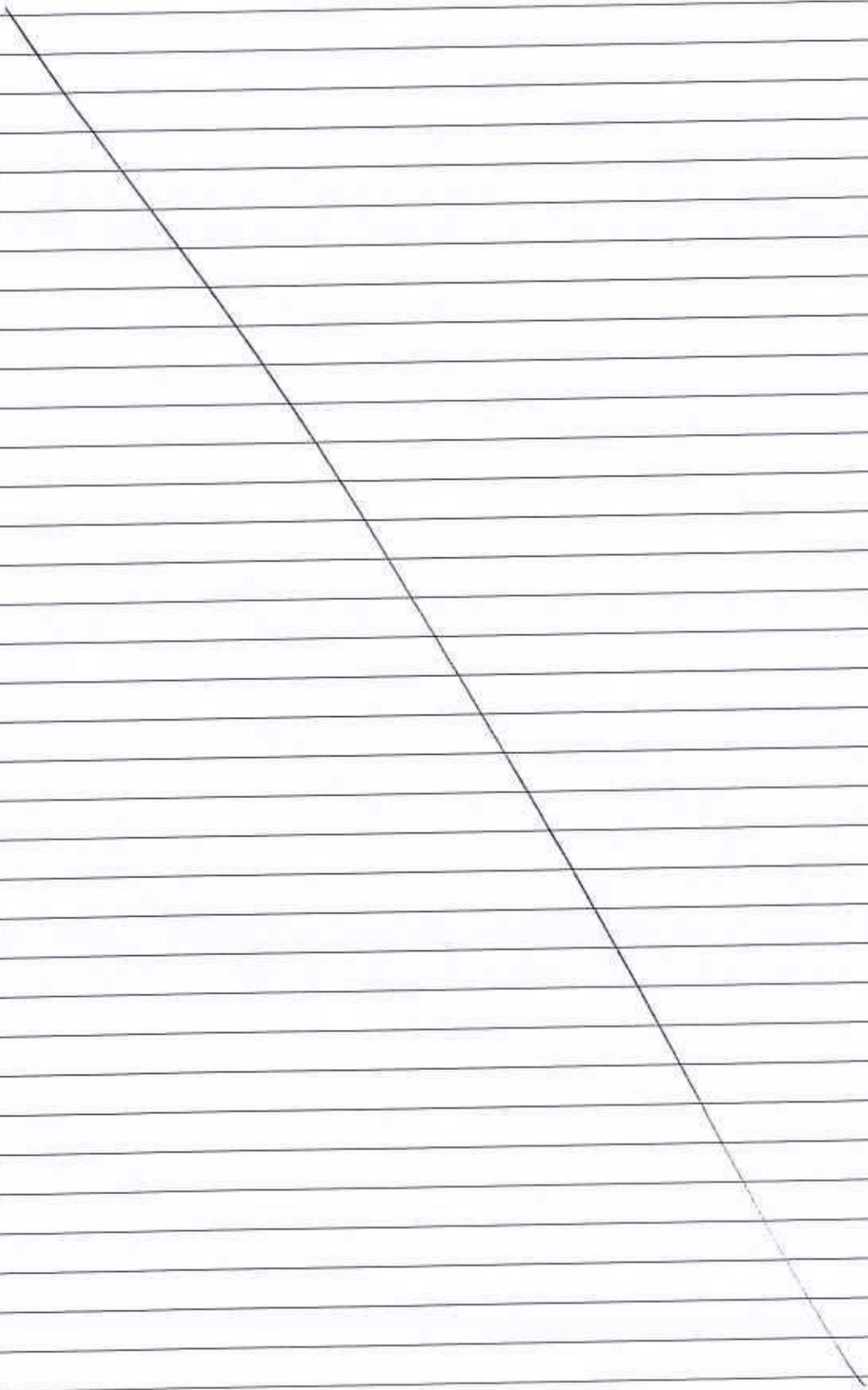
lettre en date du de M

lettre en date du de M

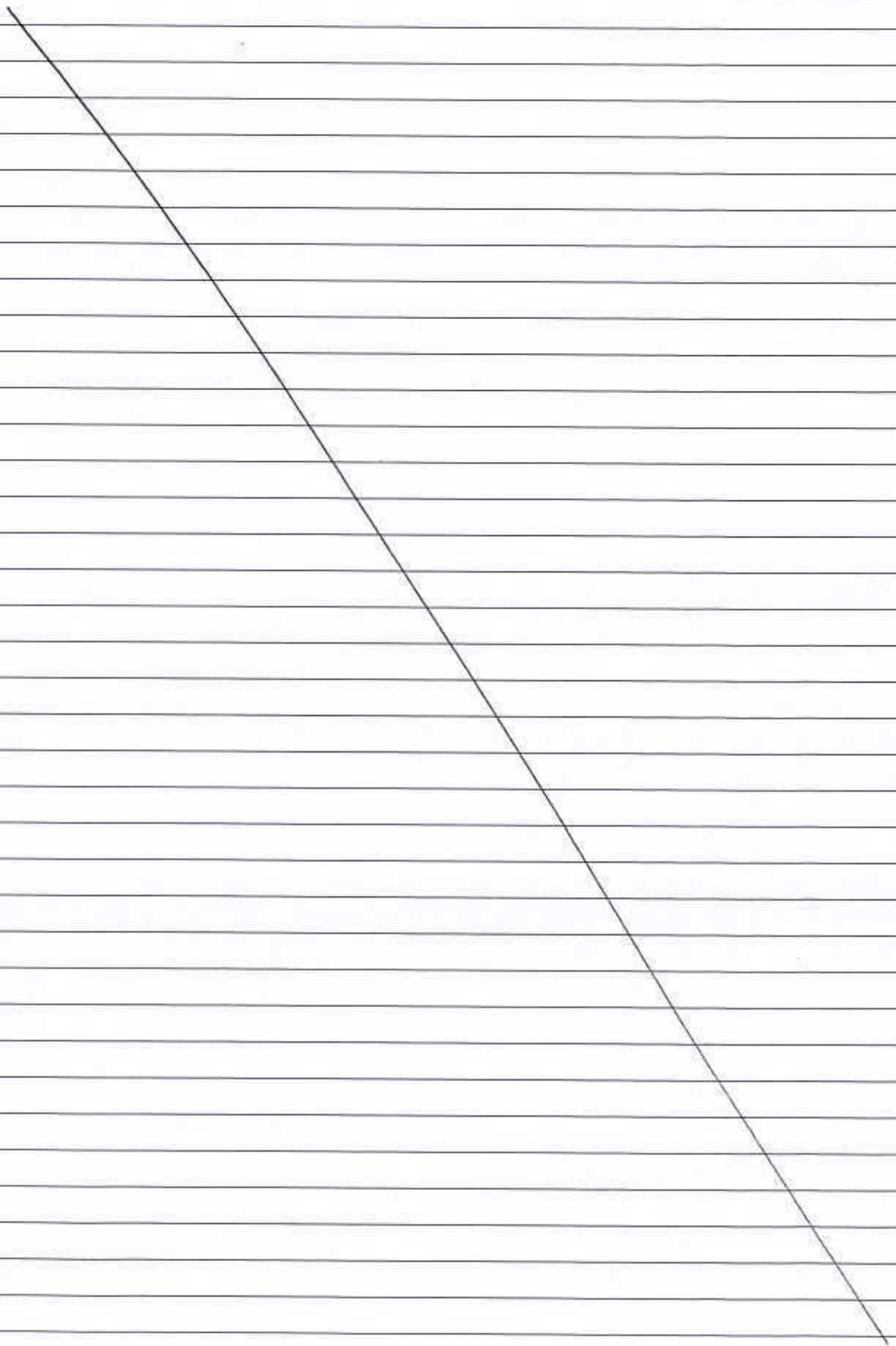
signature

J. DESFOUR
Commissaire enquêteur





[Handwritten signature]



présent registre ainsi que les 3 pièces

il y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

6 DECEMBRE 2024
M^{re} le Maire de la Commune d'GRANGE (84)

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Extraits du Code de l'environnement

modifié par le décret 2005-935 du 2 août 2005

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{er} - TITRE II

Chapitre III

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1 - I. La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

Article L. 123-2 - Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées à l'article L. 123-1 à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article L. 123-3 - L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-4 - L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Article L. 123-5 - A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article L. 123-6 - Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article L. 123-8 - Nonobstant les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

Article L. 123-9 - Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur

la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera faite l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera faite l'installation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article L. 123-10 - Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article L. 123-12 (Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 12^{2°}) - Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, font droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Article L. 123-15 - Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Chapitre VI : Déclaration de projet

Article L. 126-1 (inséré par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE 5 - TITRE I^{er}

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. L. 511-1 - Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du Code minier, (Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 IV)

Art. L. 511-2 - Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Chapitre II

Installations soumises à autorisation ou à déclaration

SECTION 1

Installations soumises à autorisation

Art. L. 512-1 (modifié par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 77)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de

des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients ont été prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

1° Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques que l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

2° L'étude définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

3° La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les données techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 de la cessation d'activité.

L. 512-2 (modifié par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005).

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés.

Une commission départementale est également consultée; elle peut être créée selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'État, inclut notamment des représentants de élus des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement, et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les installations peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Le décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'autorisation. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être accordé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

L. 512-3 - Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre et les modalités de leur mise en œuvre, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

L. 514-6 - I - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE 1^{ER} - TITRE II Chapitre III

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Art. R.123-6 (modifié par le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006, art. 21)

Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° une notice explicative indiquant :

- l'objet de l'enquête,
- les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête,
- lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles,

notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu;

2° l'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise;

3° le plan de situation;

4° le plan général des travaux;

5° les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants;

6° lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières;

7° la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée;

2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus.

Art. R.123-7 - Autorité chargée d'organiser l'enquête

L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet.

Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Art. R.123-8 - Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Art. R.123-14 - Publicité de l'enquête

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Art. R.123-15 - Information des maires

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Art. R.123-16 - Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. R.123-17 - Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête; elles y sont tenues à la disposition du public.

En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-13 et R.123-14.

Art. R.123-21 - Prorogation de la durée de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête

sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R.123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Art. R.123-22 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. R.123-23 - Publicité du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

DÉCRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005

Art. 2. - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Cette demande, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;

2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée;

3° la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée;

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaitées.

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles 10, 10-1 et 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisés.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, la demande contient une description :

- des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
- des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
- des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux trois alinéas ci-dessus.

Art. 3. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° une carte au 1/25000 ou à défaut au 1/50000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée;

2° un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres; sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;

3° un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions

projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants; une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration;

4° l'étude d'impact présentée successivement :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet;

b) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;

c) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présent a été retenu;

d) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

e) les conditions de remise en état du site après exploitation;

f) pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, le contenu de l'étude de dangers portant notamment sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18 du présent décret. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel;

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexion avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de 2 mois prévu à l'article 5 du présent décret. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

7° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

8° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Art. 3-1. - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans

cette installation doit être implantée de lui préciser les informations pour l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet ne doivent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la date à laquelle sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les communications communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à la commission des installations classées.

Le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la liste des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le préfet invite le demandeur à régulariser ce dossier, soit à substituer une déclaration à la demande, soit à substituer une déclaration à la demande.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et réglementaires en matière d'archéologie préventive.

Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans les deux semaines à la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les modalités de l'enquête et le délai de l'enquête, informe simultanément le demandeur.

Le président du tribunal administratif désigne sous quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions au terme de la procédure.

Lorsque le lieu d'implantation de l'installation relève du ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est faite par décision conjointe des présidents des tribunaux concernés et l'enquête est organisée par arrêté conjoint des préfets des départements concernés conformément aux conditions prévues à l'article 42 du présent décret.

Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique.

Le même arrêté précise :

l'objet et la date de l'enquête, dont la durée est d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête;

les jours, ouvrables ou non, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance;

le nom du ou des commissaires enquêteurs, les jours, ouvrables ou non, et les heures où un commissaire enquêteur devra être présent au lieu où le dossier peut être consulté; ces périodes seront au minimum de trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête;

le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 6; ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source; il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

Lorsque des communes dont le territoire est touché par le périmètre défini ci-dessus sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du président de ce département pour que ce dernier y fasse assurer la publication de l'avis.

A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut joindre au dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-dessus des éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Art. 6. - Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique; il indique le nom du ou des commissaires enquêteurs et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Enfin, le préfet peut prescrire tous autres procédés de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Art. 6 bis. - I. - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informe le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avvertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

II. - S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu, ou le refus du demandeur est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

III. - Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il

propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informe l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les trois jours; l'exploitant dispose alors d'un délai de «douze jours» pour produire ses observations s'il le juge utile.

Art. 7. - Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque dans la huitaine le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du mémoire en réponse du demandeur du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Art. 7-1. - Pour les installations de stockage de déchets, l'étude d'impact est soumise pour avis avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Art. 8. - Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 9. - Dès l'ouverture de l'enquête, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 et à tous autres services. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre.

Art. 9-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le périmètre défini au 4° du sixième alinéa de l'article 5 comprend une commune frontalière, le préfet, sitôt après avoir pris l'avis de l'autorité de l'Etat voisin, en leur indiquant les délais de la procédure, il en informe au préalable le ministre des affaires étrangères.

Il en va de même lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un Etat voisin ou dans un autre Etat ou, le cas échéant, lorsque les autorités de cet Etat en font la demande.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par les autorités compétentes de l'Etat concerné, reçus par le préfet avant expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

Art. 10. - Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête; ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également au conseil départemental d'hygiène ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Art. 11. - Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou, dans le cas prévu à l'article 15, dans les trois mois de l'avis du conseil général ou de l'expiration du délai fixé à cet article. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Art. 21. - En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie (à Paris, au commissariat de police) et peut y être consultée;

2° un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie (à Paris, au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police) ainsi qu'aux autorités visées à l'article 9-1 du présent décret.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté.

**Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques,
Schémas de Coherence Territoriale (S.C.O.T.),
Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), cartes communales,**

Extraits du Code de l'urbanisme

modifié par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

PARTIE LÉGISLATIVE

3° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

**Chapitre II
Schémas de cohérence territoriale**

Art. L. 122-10 – Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la déclaration motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

**Chapitre III
Plans locaux d'urbanisme**

Art. L. 123-10 – Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Art. L. 123-13 – Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Art. L. 123-14 – Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune.

Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

Le préfet met également en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas précédents lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 123-1, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat.

Art. L. 123-16 – La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- a) l'enquête publique concernant cette opération, a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

b) l'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

**Chapitre IV
Cartes communales**

Art. L. 124-2 – Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Chapitre II

SECTION 2

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Art. *R. 122-10 – Le projet de schéma de cohérence territoriale est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du document d'orientation, des documents graphiques ainsi que des avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Chapitre III

Plans locaux d'urbanisme

SECTION 2

**Élaboration, modification, révision et mise à jour
des plans locaux d'urbanisme**

Art. *R. 123-19 (modifié par décret 2005-935 du 2 août 2005, JORF du 5 août 2005)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R.11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3 ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14-2 à R. 11-14-5 et R. 11-14-7 à R. 11-14-15 du même code.

3 dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1. L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales. Jus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementales que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme selon le décret du préfet ou du président du conseil général relatif à ce classement ou à ce classement.

Chapitre IV Cartes communales

SECTION 2 Élaboration et révision des cartes communales

Art. R. 124-6 (modifié par décret 2005-935 du 2 août 2005, JORF du 5 août 2005) – Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-15, R. 123-20, R. 123-23 de ce code.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents cartographiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Extraits du Code de l'environnement LIVRE I^{er} - TITRE II Chapitre III

Art. R. 123-7 – Autorité chargée d'organiser l'enquête

L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet. Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des commissaires de la République des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Art. R. 123-8 – Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Art. R. 123-9 – Personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Ne peuvent être désignés pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein d'associations concernées par cette opération.

Art. R. 123-10 – Rémunération du commissaire enquêteur

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le président du tribunal administratif qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-12. Le maître d'ouvrage verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite, le cas échéant, du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-11. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage peuvent contester cette ordonnance devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Art. R. 123-11 – Dans les huit jours qui suivent sa désignation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander au président du tribunal administratif, ou au membre du tribunal qu'il délègue à cet effet, d'ordonner au maître d'ouvrage de verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs une provision dont il définit le montant.

Le commissaire enquêteur informe de sa demande l'autorité compétente pour organiser l'enquête qui ne pourra autoriser l'ouverture de celle-ci qu'après que le maître d'ouvrage aura attesté auprès d'elle du versement de cette provision.

Le maître d'ouvrage peut s'acquitter des obligations résultant des alinéas précédents en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues du maître d'ouvrage.

Art. R. 123-13 – Arrêté d'organisation de l'enquête

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être dressée ;

3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État ;

8° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci ;

9° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Art. R. 123-14 – Publicité de l'enquête

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Art. R. 123-15 – Information des maires

Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Art. R. 123-16 – Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail; ils comprennent au minimum les jours et les heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. R. 123-17 – Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public.

En outre, les observations du public seront reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14.

Art. R. 123-18 – Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Art. R. 123-19 – Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document existant dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au maître de l'ouvrage; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître de l'ouvrage.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Art. R. 123-20 – Organisation d'une réunion publique

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Art. R. 123-21 – Prorogation de la durée de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Art. R. 123-22 – Formalités de clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. R. 123-23 – Publicité du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage, et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Hôtel de Communauté
307 Avenue de l'Arc de triomphe
84100 ORANGE

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0677-24

A l'attention de Mme Justine DESFOUR
ads@ville-orange.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél 03.85.42.13.33
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 13 novembre 2024

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : **ANTENNE D'ORANGE**
Urbanisme : **Modification 3 du PLU**
Commune de : **ORANGE**

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification 3 du PLU d'Orange, nous vous communiquons les observations suivantes :

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune d'**ORANGE** est traversée par la canalisation d'hydrocarbures haute pression **ANTENNE D'ORANGE** appartenant au SEO (Service des Energies Opérationnelles) et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **21 mai 1957 annulé et remplacé par les décrets du 29 mai 1959 et du 03 mai 1963.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement II bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des **risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du VAUCLUSE en date du 24 juillet 2018, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune d'ORANGE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLU :

Type d'installation	Identification	Communes
Terminal	Aéro Orange Caritat (OGA)	Orange

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stephane BEARD

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 24/07/2018
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte

Copies :

Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques/SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. HERMAN)



Réseau ODC

22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 066 213 - FR 15 572 066 213 - APE 4950Z

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ ORANGE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- Décret du : ⇒ 21/05/1957, annulé et remplacé par le décret du 29/05/1959 et du 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIL. 2018

**instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune d'Orange

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie d'Orange,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Orange Code INSEE : 84087

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ORANGE CI ISOVER ST-GOBAIN	67,7	80	237	enterrée	20	5	5
Alimentation ORANGE SUD LE GRES DP	67,7	80	15	enterrée	20	5	5
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67,7	150	12742	enterrée	50	5	5
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67,7	150	163	aérien	50	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ORANGE CI ISOVER SAINT-GOBAIN	35	6	6
ORANGE DP SUD LE GRES	35	6	6
ORANGE SECT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne d'ORANGE	69,6	258	267	enterrée	170	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Terminal de livraison Aéro Orange	65	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune d'Orange.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Maire de la commune d'Orange, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Fait à Avignon

24 JUL. 2018

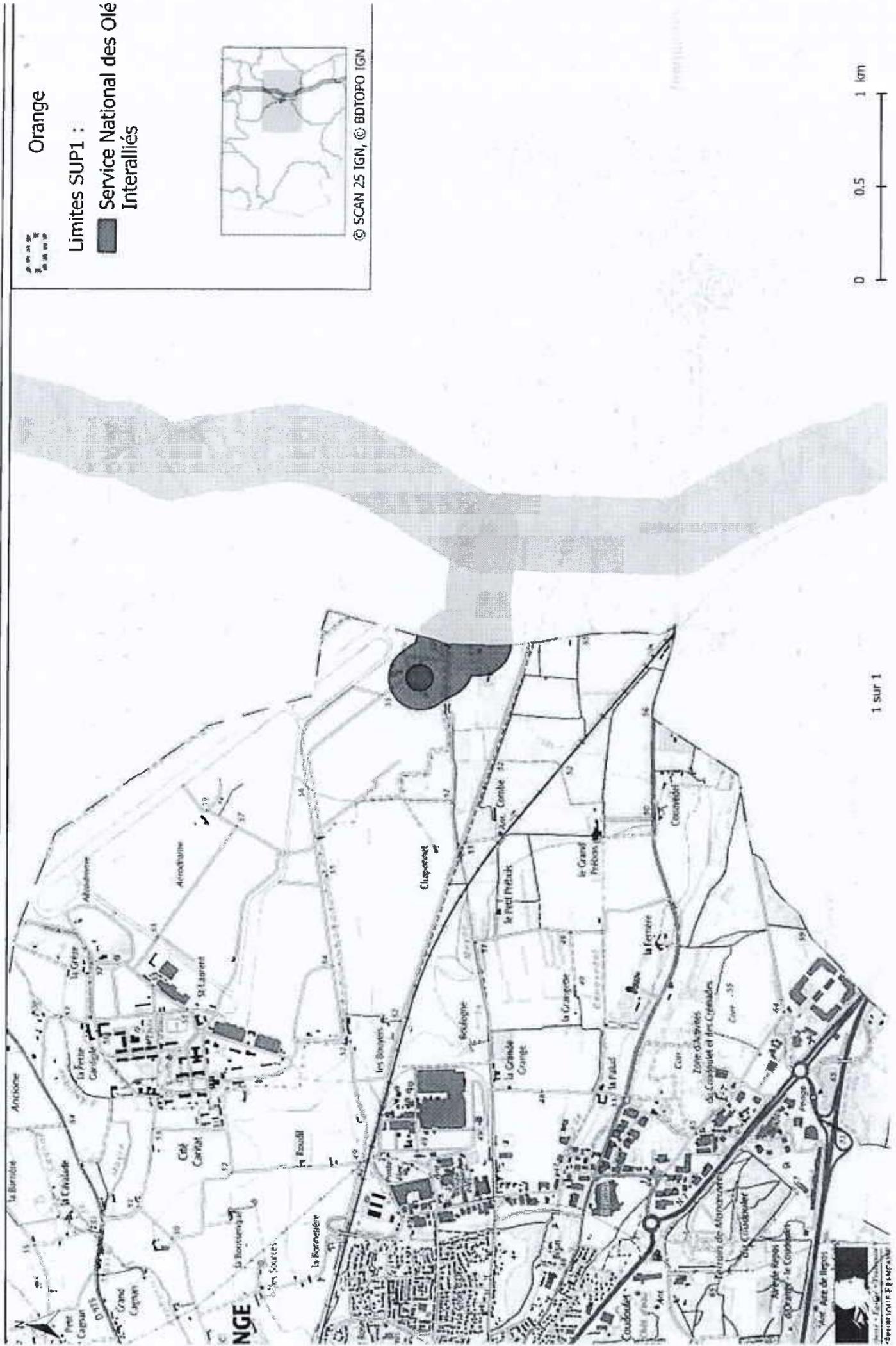
Le Préfet,

Bertrand GAUME

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

CANALISATION ODC

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odcignes@trapil.com

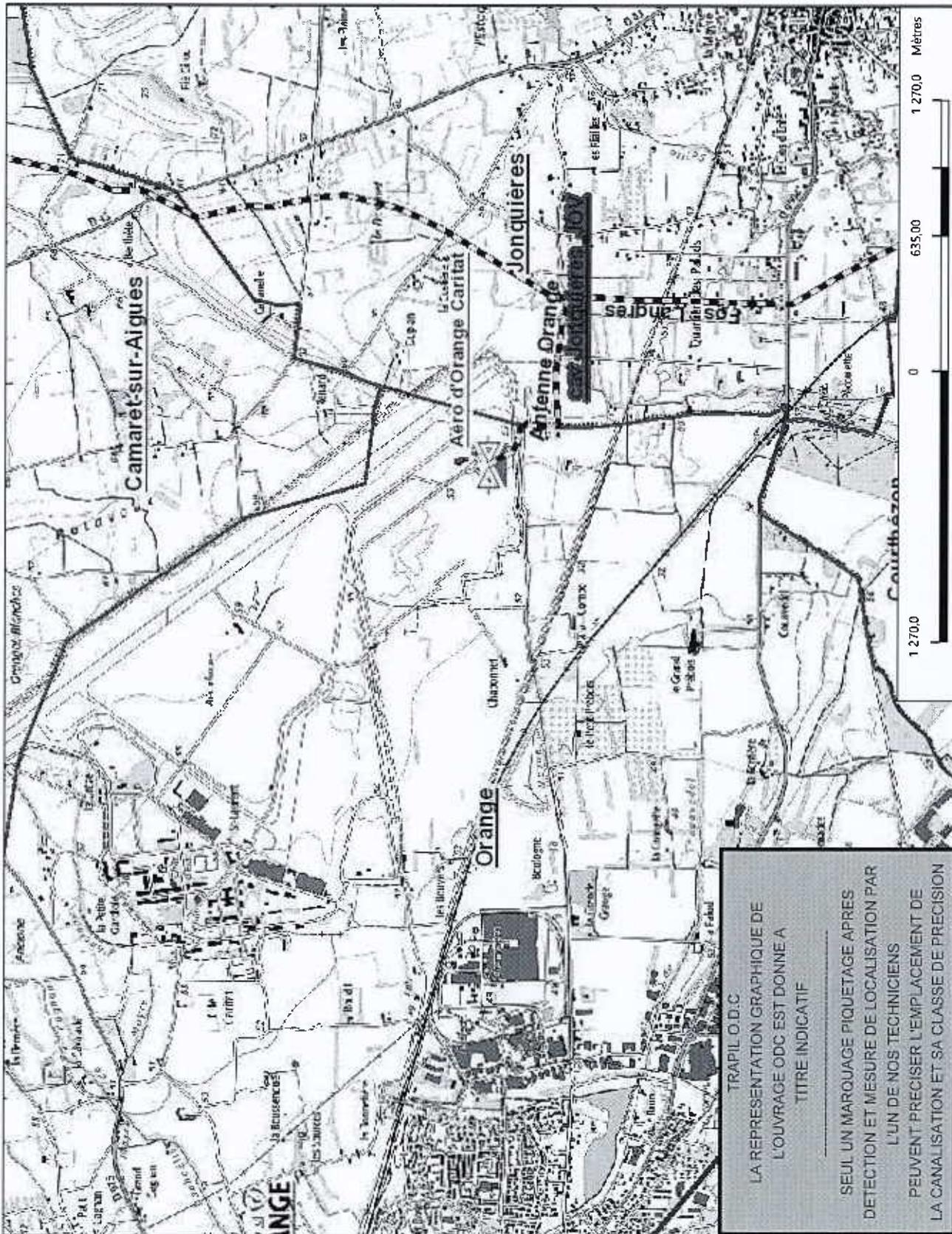
1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni

communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.



TRAPIL O.D.C

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



OBSERVATION N°5

VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC
NOS RÉF. TER-EP-2024-84087-CAS-202278-
MOH6Z3
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

Hôtel de Ville
Place Clémenceau
84100 ORANGE

A l'attention de Mme Desfour
ads@ville-orange.fr

OBJET : EP UNIQUE – Modification N°3 du
Plu de la commune d'Orange

Marseille, le 15/11/2024

Madame la Commissaire enquêtrice,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-CADEROUSSE-COUREGES
Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L) - CADEROUSSE – COUREGES
Ligne aérienne 63kV N0 1 COUREGES-ORANGE
Ligne aérienne 63kV N0 1 CREMADES-COUREGES-ORANGE-PIOLENC
Ligne aérienne 63kV N0 1 MARCOULE-PIOLENC
Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L) - CADEROUSSE – COUREGES

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR



Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 COUREGES-COURTHEZON

Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Orange :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Cévennes
18, boulevard Talabot
30006 NIMES CEDEX 4**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en



compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes **63kV NO 1 et N°2 ARDOISE (L)-CADEROUSSE-COUREGES**

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UE, UEh, UEi, UF, Umf3, 1AUe, 1AUhf2, A, Ab, Af2, Af3, Ar, Nr, Nrf1** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »*.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'assurance de notre considération distinguée.

Isabelle RAYBAUD
Directrice Adjointe
Cheffe de Pôle

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT du Vaucluse ddt@vaucluse.gouv.fr

611124

OBSERVATION N°1

Pauline COLLANGE
202 rue des Mistouns
84100 ORANGE
06.80.33.89.16
Pauline.collange@gmail.com

Madame Justine DESFOUR
Commissaire Enquêteur

Envoi par courriel
ads@ville-orange.fr

Orange, le 06 novembre 2024,

Objet : Observations – suppression emplacement réservé n°37a

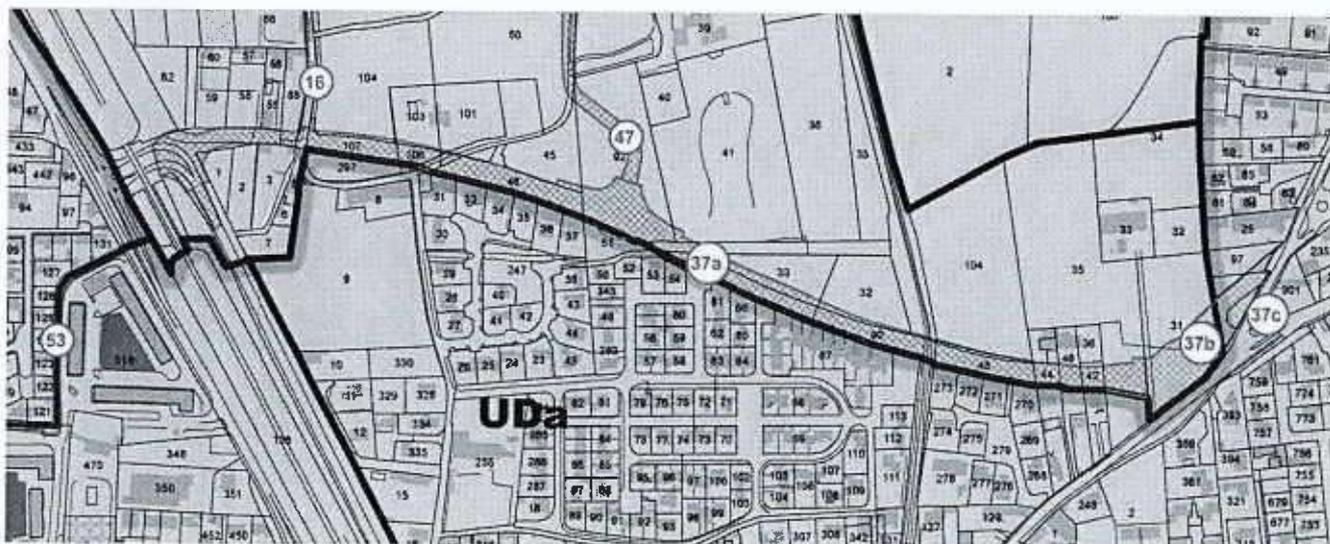
Madame la Commissaire Enquêteur,

Vous avez été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes pour conduire l'enquête publique prescrite par arrêté n°080/2024 en date du 04 octobre 2024 relatif à la révision allégée n°1 et à la modification n°3 du PLU de la Commune d'ORANGE.

Je souhaite formuler quelques observations sur le projet de modification du PLU et plus précisément sur la suppression de l'espace réservé n°37a et de la conservation des ER n°37b et n°37c.

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°072, sise 202 rue des Mistouns sur le territoire communal.

Ce tènement est situé au sein du lotissement du Grand Mail, lequel est actuellement bordé, au Nord, par l'emplacement réservé 37a ayant vocation à accueillir la déviation de la route départementale 975 :



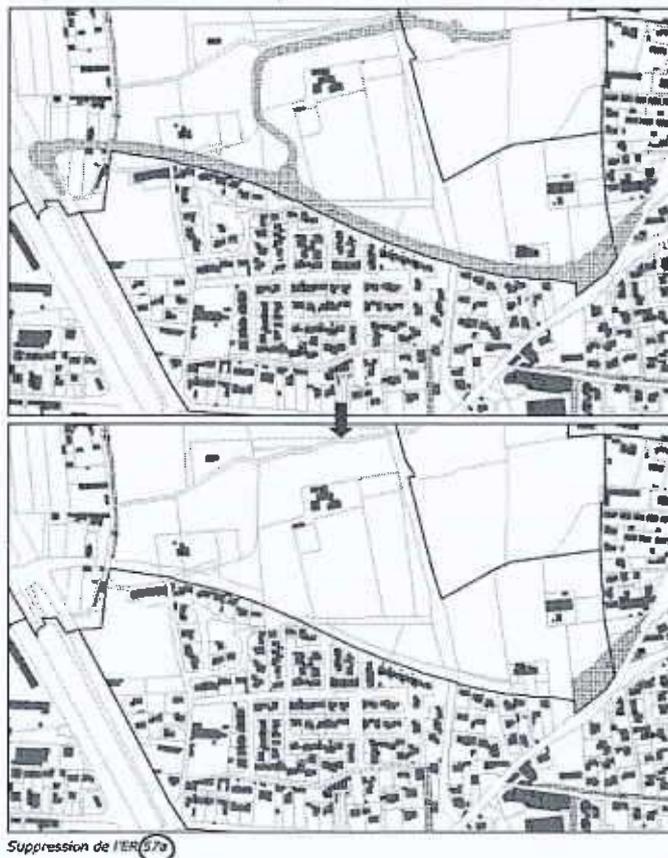
Dans le cadre de la procédure de modification initiée par la Commune, (et si une erreur de plume s'est glissée en bas du document « ER 57a »), je note que l'emplacement réservé n°37a fait l'objet d'une suppression :

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'ORANGE (84)
 Hôtel de Ville, Place Georges Clémenceau BP 187, 84106 ORANGE
 Tél : 04.90.51.41.41



Pièce n°1. Exposé des motifs des changements apportés

Autre emplacement réservé impactant, l'ER 37a, 37b, 37c prévoit un contournement nord de l'agglomération avec une déviation de la RD 975 par le pont des 13 arches. L'emplacement impacte des terres agricoles. Il est supprimé sauf au droit de la RD 975.



Source : Exposé des motifs des changements apportés – p.19

Si je me réjouis de l'abandon de cet emplacement réservé, notamment au regard de la consommation de l'espace agricole que le projet de déviation pourrait engendrer, je m'interroge quant à l'intérêt de conserver les emplacements réservés 37b et 37c.

En effet, les emplacements n°37b et 37c, sont, au sein du PLU actuel, réservés à la création de voirie permettant « la déviation de la RD975 par le Pont des 13 arches » :

N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	Superficie* (en m ²)	COTATION
CREATION DE VOIRIE				
37a	Déviation de la RD 975 par le pont des 13 Arches	Commune	16090	18 m
37b			3892	
37c			211	

Source : emplacement réservé actuels

La nouvelle version du PLU les conserve, les rassemble dans un seul et même espace réservé n°37, et les réserve désormais à l'amélioration d'un carrefour sur la « RD 7 » :

37	Amélioration d'un carrefour sur la RD 7	3 885 m ²	CC Pays d'Orange en Provence
----	---	----------------------	------------------------------

Source : projet de liste des emplacements réservés

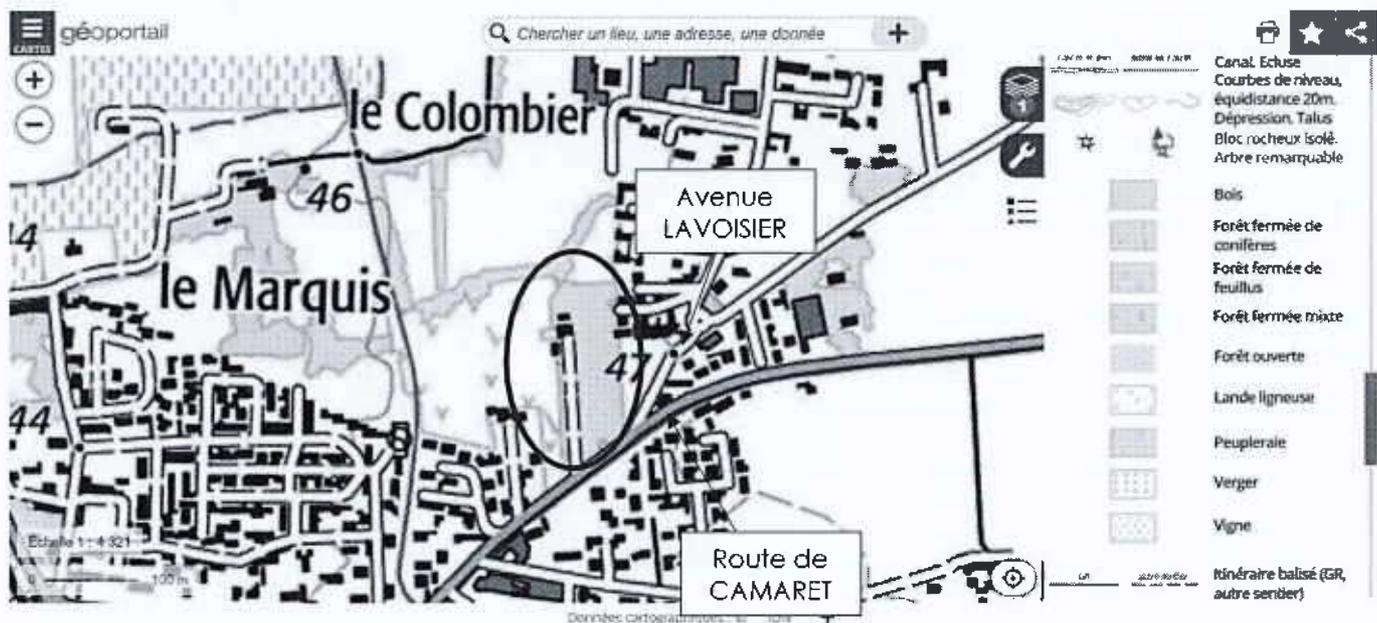
Au-delà du fait que je m'interroge sur la dénomination de cet emplacement réservé (la RD 7 ne traversant manifestement pas la Commune d'ORANGE mais relie CARPENTRAS à BEAUMES-DE-VENISE), ce projet d'amélioration ne semble répondre à aucune justification de la part des auteurs du PLU et apparaît contraire au volet n°5 du PADD.

En effet, le carrefour entre la Route de CAMARET et l'avenue LAVOISIER, d'une largeur de chaussée d'environ 20 mètres, s'avère, en réalité, particulièrement large de sorte que l'ajout éventuel de dispositifs permettant de sécuriser cette intersection est, en l'état, d'ores-et-déjà envisageable :



Cartographies : © IGN, CRIGE-PACA, FEDER, Région Occitanie, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département du Vaucluse, DGF-P

Au demeurant, vous constaterez que les parcelles cadastrées section AH n°31, n°32, n°33, n°34 et n°35 situées à l'angle de la route de CAMARET et de l'avenue LAVOISIER constituent l'un des plus importants tènements boisés de l'Orange urbain :



Or, le projet de conservation des emplacements réservés n°37b et n°37c, tel qu'il est présenté au sein de la modification du PLU n°3, empiète considérablement sur cet espace boisé, comme l'illustrent les vues du projet et de Géoportail, positionnées en transparence :



J'ai, par ailleurs, examiné le Plan d'Aménagement et de développement durable de la Commune, l'article L.151-8 du Code de l'urbanisme rappelant que le règlement du PLU doit fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en cohérence avec ce plan.

Le cinquième volet dudit plan a pour objectif de modérer la consommation de l'espace.

La conservation de ces deux emplacements réservés m'apparaît ainsi contrevenir à cet objectif.

Dans ces conditions, et compte tenu :

- de l'abandon du tracé de la déviation de la RD 975 initialement défini par la Commune d'ORANGE ;
- et de la consommation excessive d'un espace boisé en secteur urbain ;

la conservation des deux espaces réservés n°37b et n°37c, regroupé au sein du nouvel emplacement réservé n°37, n'apparaît répondre à aucune justification et semble même contraire aux objectifs portés par les auteurs du PLU.

La suppression des emplacements réservés n°37b et n°37c s'impose en conséquence.

En tout état de cause, il appartiendra aux auteurs du PLU, *a minima* :

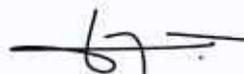
- o de procéder à la modification de l'objet de ce nouvel espace réservé n°37, en précisant si l'aménagement du carrefour concerne la RN 7 ou la RD 975 ;
- o de corriger l'erreur de plume à la page 19 du document intitulé « *Exposé des motifs des changements apportés* » mentionnant la « *suppression de l'ER 57a* » en lieu et place de l'ER 37a.

Je vous remercie de prendre note de mes observations, de les consigner et d'y répondre en motivant votre avis.

Je demeure, en tout état de cause à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Veillez, croire, Madame la Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pauline COLLANGE



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

25/06/2024

N° E24000066 / 84

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 25/06/2024

CODE : 1

Vu enregistrée le 21/06/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune d'ORANGE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la modification n°3 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORANGE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Justine DESFOUR est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

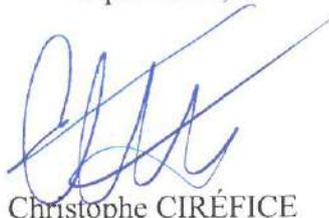
ARTICLE 2 : Madame Florence REARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune d'ORANGE, à Madame Justine DESFOUR et à Madame Florence REARD.

Fait à Nîmes, le 25/06/2024

le président,



Christophe CIRÉFICE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DE L'URBANISME ET
MOBILITE

N° 080/2024

ARRETE MUNICIPAL ORDONNANT
L'OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX
PROJETS DE MODIFICATION N°3
ET REVISION ALLEE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)
DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement fixant les règles d'organisation de l'enquête publique et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Orange approuvé par délibération du Conseil Municipal (DCM) du 15/02/2019 et objet depuis de 12 mises à jour dont la dernière en date du 15/06/2023, d'une modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 11/04/2023 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée par DCM du 19/09/2023,

VU la délibération n°078/2024 du 06/02/2024 du Conseil Municipal d'Orange prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

VU l'avis n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU d'Orange (84) après examen au cas par cas,

VU la délibération n° 478/2024 du Conseil Municipal du 18/06/2024 confirmant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 570/2024 du Conseil municipal du 09/09/2024 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation de la révision allégée N°1 du PLU,

VU l'arrêté n°09-2024 du 12/02/2024 prescrivant la procédure de modification (de droit commun) n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Orange conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme,

VU l'avis n°CU-2024-3672 du 24/05/2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU d'Orange (84) après examen au cas par cas,

VU la délibération n° 477/2024 du Conseil Municipal du 18/06/2024 confirmant que la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale,

VU le dossier de modification de droit commun n°3 du PLU transmis pour avis aux personnes publiques associées en juin 2024,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées et leurs avis rendus sur les deux projets,

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement,

VU la décision n° E24000066 / 84 en date du 25 juin 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, désignant Madame Justine DESFOUR, fonctionnaire territorial, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 et à la modification n°3 du PLU et Madame Florence REARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces des dossiers soumis à enquête publique unique et après concertation avec Madame le commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATES, DUREE ET SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune d'Orange et sur le projet de révision allégée n°1 du PLU du **LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 à 9h00 AU VENDREDI 6 DECEMBRE 2024 à 12h00**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique unique est situé à l'hôtel de communauté, service urbanisme, 307 avenue de l'arc de Triomphe à Orange (84100).

ARTICLE 2 : OBJETS ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PROJETS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par délibération n° 078/2024 du 6 février 2024, le conseil municipal de la Commune d'Orange, a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et a fixé les modalités de la concertation.

L'objectif poursuivi consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone agricole du PLU afin de permettre le développement de l'activité de minoterie par la création de nouveaux silos ou bâtiment de stockage pour la matière sèche située route de Roquemaure.

Par délibération n° 570 du 9 septembre 2024, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision allégée N°1 du PLU et en a tiré et dressé le bilan de la concertation, permettant la consultation des personnes publiques associées le 27 septembre 2024 à travers un examen conjoint et le passage en La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 3 octobre 2024.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2024).

Par arrêté n° 09/2024 du 12 février 2024, le maire de la Commune d'Orange, a prescrit la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectifs :

- Actualiser la liste des emplacements réservés,
- Créer des protections paysagères (Inscrire un espace boisé classé sur l'Arais et pastiller un arbre remarquable au cœur du centre-ville),
- Actualiser le règlement de la zone agricole,
- Apporter des modifications au plan et au règlement de l'orientation d'aménagement Les Veyrières pour accompagner les projets,
- Modifier le règlement pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées en juin 2024.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-3672 du 24/05/2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2024).

ARTICLE 3 : IDENTITES DES AUTORITES COMPETENTES

La personne responsable de la modification n°3 et de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est la Commune d'Orange représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, et dont le siège administratif est situé Place Clémenceau 84100 ORANGE.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur ces deux projets auprès du service urbanisme de la Commune d'Orange, 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : IDENTITE DE L'AUTORITE RESPONSABLE DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le maire de la commune d'Orange sera responsable de la tenue de l'enquête publique unique portant sur la révision allégée n°1 et la modification n°3 du PLU.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E24000066 / 84 en date du 25 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR, fonctionnaire territorial, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence REARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification n°3 du PLU.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.

Le dossier d'enquête publique unique comprend :

- Le dossier de modification n°3 du PLU d'Orange
- Le dossier de révision allégée n°1 du PLU d'Orange

- Les décisions prises par l'autorité environnementale après examen au cas par cas (absence d'évaluation environnementale pour les deux procédures)
- Note de présentation de la modification n°3 du PLU d'Orange en l'absence d'évaluation environnementale
- Note de présentation de la révision allégée n°1 du PLU d'Orange en l'absence d'évaluation environnementale
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'insertion de cette enquête dans les procédures
- Les avis émis sur le projet de modification n°3 du PLU
- Les avis émis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU
- Le bilan de la concertation de la révision allégée n°1 du PLU
- La mention des autres autorisations pour modifier le PLU
- Les pièces de l'enquête publique (désignation CE, Présent arrêté municipal ordonnant ouverture de l'enquête publique unique, Avis au public et insertions dans la presse...)

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE, REGISTRE ET RECUEIL DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers précédemment listées et le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la ville d'Orange situé à l'hôtel de communautés 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange, du LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 à 9h00 AU VENDREDI 6 DECEMBRE à 12h00 2024 aux jours et heures habituels d'ouverture (exceptés les jours fériés), soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique à la fois sur support papier et sur support numérique au service urbanisme (2^{ème} étage accessible par ascenseur aux personnes à mobilité réduite).

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sur le site internet de la Commune, du LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 à partir de 9h AU VENDREDI 6 DECEMBRE 2024 à 12h00 :

- <https://www.ville-orange.fr/>

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites à Madame le commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le registre d'enquête publique unique tenu à la disposition du public au service urbanisme de la ville d'Orange situé à l'hôtel de communautés 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange (aux jours et heures d'ouverture au public et exceptés les jours fériés) ou,
- par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur, par voie postale ou déposé en Mairie d'Orange: Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 ORANGE.
- par courrier électronique adressé à Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: ads@ville-orange.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique seront annexées au registre mis à la disposition du public. Elles seront également publiées sur le site internet de la ville (www.ville-orange.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique devront être déposées avant la clôture de l'enquête publique unique, soit le vendredi 6 décembre 2024 à 12h00, pour être recevables.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique unique auprès de la Mairie d'Orange dès la publication du présent arrêté. La demande doit être adressée à Monsieur le Maire d'Orange Place Clémenceau 84100 ORANGE.

ARTICLE 8 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur désigné tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au service urbanisme de la ville d'Orange à l'hôtel de communautés 307 avenue de l'arc de triomphe, aux dates et heures suivantes:

- Lundi 4 novembre 2024 de 9h à 12h00,
- Mercredi 27 novembre 2024 de 13h30 à 17h00,
- Vendredi 6 décembre 2024 de 9h à 12h00.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par Madame le commissaire enquêteur. Cette dernière transmettra, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, au Maire de la Commune d'Orange son procès-verbal de synthèse consignant les observations écrites ou orales. Le Maire de la Commune d'Orange disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame le commissaire enquêteur adressera au maître d'ouvrage du projet, Monsieur le Maire de la commune d'Orange, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Monsieur le maire les transmettra au Préfet de Vaucluse.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles du Code de l'environnement précité relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contrepropositions recueillies. Les conclusions motivées de Madame le commissaire-enquêteur seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Mairie d'Orange et à la Préfecture de Vaucluse les jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Commune: www.ville-orange.fr, sans délai, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Au terme de l'enquête publique unique, les projets de modification n°3 et de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront soumis pour éventuelle approbation au Conseil Municipal de la Commune d'Orange.

ARTICLE 12 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public comportant les indications figurant dans le présent arrêté sera publié, en caractères apparents et au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de l'enquête publique unique :

- Sur le site internet de la commune: www.ville-orange.fr,
- En Mairie d'Orange (panneau d'affichage extérieur habituel), aux emplacements habituels d'affichage sur le territoire communal (panneaux d'informations municipales)

- Il sera également publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique unique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Ces publicités seront certifiées par Monsieur le Maire de la Commune d'Orange.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRETE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Orange, sur le panneau d'affichage habituel et officiel, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET TRANSMISSION DE L'ARRETE

Monsieur le Maire d'Orange et Madame le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 15 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, avenue Feuchères, CS88010, 30941 NIMES Cedex 9 à partir du site www.telerecours.fr.

Orange, le 4 octobre 2024



Le Maire,
Yann BOMPARD

Orange, le 4 octobre 2024

Direction des Affaires Juridiques
Service Vie des Assemblées



MONSIEUR LE SOUS-PREFET
SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE

EXEMPLAIRE MAIRIE

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté n° 080/2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de modification n° 3 et révision allégée n°1 du PLU de la commune	1	POUR VISA ET RETOUR

VILLE D'ORANGE (DEPARTEMENT DE VAUCLUSE)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEE N°1 ET LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE

Par arrêté n°80 du 04/10/2024, M le Maire d'Orange a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une **enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orange du lundi 04 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 06 décembre 2024 à 12h00**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E24000066 / 84 en date du 25 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR, fonctionnaire territorial, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence REARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification n°3 du PLU.

Le siège de l'enquête est l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange. La Ville d'Orange est responsable des procédures de révision allégée n°1 et de modification de droit commun n°3 du PLU. Elle est représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD (Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 Orange). Le service urbanisme est compétent pour donner des renseignements sur les projets de révision allégée n°1 et de modification n°3 du PLU.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal n°078/2024 du 06/02/2024 afin de créer un secteur de taille et de capacité limitées en zone agricole du PLU permettant le développement de l'activité de minoterie située route de Roquemaure. La procédure de modification de droit commun n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°09/2024 du 12/02/2024 avec pour objectifs d'actualiser la liste des emplacements réservés, créer des protections paysagères, actualiser le règlement de la zone agricole, apporter des modifications au règlement écrit et graphique ainsi qu'à l'orientation d'aménagement Les Veyrières pour accompagner les projets et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Les procédures ne sont pas soumises à évaluation environnementale (avis conformes de la MRAe PACA n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 et n°CU-2024-3672 du 24/05/2024 puis délibérations du Conseil Municipal en date du 18/06/2024).

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles **pendant toute la durée de l'enquête**, du lundi 04/11/2024 à 9h00 au vendredi 06/12/2024 à 12h00, à l'**hôtel de communauté 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange**, aux jours et heures habituels d'ouverture (excepté les jours fériés), à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Un ordinateur sera mis à disposition du public. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://www.ville-orange.fr/> durant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le **registre d'enquête publique** unique tenu à la disposition du public au service urbanisme de la ville d'Orange situé à l'hôtel de communauté 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange (aux jours et heures d'ouverture au public et exceptés les jours fériés) ou,
- par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur, par voie postale ou déposé en mairie d'Orange, **Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 ORANGE** ou,
- par courrier électronique adressé à Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: ads@ville-orange.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique unique auprès de la Mairie d'Orange.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au service urbanisme de la ville d'Orange à l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe les **lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00, mercredi 27 novembre 2024 de 13h30 à 17h00 et vendredi 6 décembre 2024 de 9h00 à 12h00**.

Toute contribution reçue après le vendredi 06/12/2024 à 12h00 ne sera pas recevable.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie d'Orange et sur le site Internet <https://www.ville-orange.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU et sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de leur approbation.



Publiez

- Vos formalités
- Vos marchés publics
- Vos enquêtes publiques
- Vos ventes aux enchères



ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

LDLlegales84@vauclusematin.com

VAUCLUSE
matin

Le Journal d'Annonces
Légales de référence

Tarif de référence stipulé
dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022
soit 0,183 € ht le caractère.

Les annonceurs sont informés que, conformément
au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012,
les annonces légales portant sur les sociétés et fonds
de commerce concernés et publiées dans les journaux
d'annonces légales, sont obligatoirement mises en
ligne dans une base de données numérique centrale.
www.actulegales.fr

AVIS

Avis au public



Direction Départementale de la Protection des Populations

Avis de consultation du public

Installations classées pour la protection de l'environnement

Il est procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société BERGIER VALORISATION concernant une installation de traitement de matériaux de carrières et de déchets inertes et une station de transit de matériaux et déchets inertes situées lieu-dit « La Plaine de la Garrigue » sur la commune de VAUGINES (84160).

La consultation d'une durée de 4 semaines est ouverte en mairie de Vaugines du **lundi 04 novembre 2024 au lundi 02 décembre 2024 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le dossier est tenu à la disposition du public en mairie de Vaugines située 3, Place de la Mairie, lundi de 14h à 17h, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Les observations du public peuvent être consignées sur le registre de consultation tenu à sa disposition en mairie de Vaugines. Le public peut également faire parvenir ses observations avant la fin du délai de consultation directement à Monsieur le préfet de Vaucluse à l'adresse suivante :

Les services de l'Etat en Vaucluse -DDPP-SPRT« consultation du public - BERGIER VALORISATION » 84905 AVIGNON cedex9
Ou par courriel à l'adresse suivante :

ddpp-consultations@vaucluse.gouv.fr,
en précisant en objet : « consultation du public-BERGIER VALORISATION ».

À l'issue de la consultation du public et de la réception des avis des conseils municipaux de Vaugines, Cucuron et Cadenet, le préfet de Vaucluse pourra :

- prononcer un refus d'enregistrement ;
- édicter des prescriptions complémentaires particulières ;
- décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du code de l'environnement ;
- prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement (autorisation simplifiée).

L'autorisation simplifiée est délivrée par le préfet de Vaucluse dans un délai de cinq mois à compter de la recevabilité du dossier. Ce délai peut être prorogé de deux mois.

Le présent avis sera affiché en mairies de Vaugines, Cucuron et Cadenet, sur le lieu de réalisation du projet et sur le site internet de l'Etat en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr.

431353500

Enquêtes publiques

VILLE D'ORANGE

Enquête publique unique modification n°3 et révision alléguée n°1 du PLU

Par arrêté n°80 du 04/10/2024, M le Maire d'Orange a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision alléguée n°1 et à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orange du lundi 04 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 06 décembre 2024 à 12h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E24000066 / 84 en date du 25 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR, fonctionnaire territoriale, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence REARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision alléguée n°1 et à la modification n°3 du PLU.

Le siège de l'enquête est l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange.

La Ville d'Orange est responsable des procédures de révision alléguée n°1 et de modification de droit commun n°3 du PLU. Elle est représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD (Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 Orange). Le service urbanisme est compétent pour donner des renseignements sur les projets de révision alléguée n°1 et de modification n°3 du PLU.

La procédure de révision alléguée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°078/2024 du 06/02/2024 du conseil municipal afin de créer un secteur de taille et de capacité limitées en zone agricole du PLU permettant le développement de l'activité de minoterie située route de Rochemaure.

La procédure de modification de droit commun n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°09/2024 du 12/02/2024 avec pour objectifs d'actualiser la liste des emplacements réservés, créer des protections paysagères, actualiser le règlement de la zone agricole, apporter des modifications au règlement écrit et graphique ainsi qu'à l'orientation d'aménagement Les Veyrières pour accompagner les projets et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Les procédures ne sont pas soumises à évaluation environnementale (avis conformes de la MRAe PACA

n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 et n°CU-2024-3672 du 24/05/2024 puis délibérations du Conseil Municipal en date du 18/06/2024).

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 04/11/2024 à 9h00 au vendredi 06/12/2024 à 12h00, à l'hôtel de communauté 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange, aux jours et heures habituels d'ouverture (excepté les jours fériés), à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Un ordinateur sera mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://www.ville-orange.fr/> durant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

-sur le registre d'enquête publique unique tenu à la disposition du public au service urbanisme de la ville d'Orange situé à l'hôtel de communautés 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange (aux jours et heures d'ouverture au public et exceptés les jours fériés) ou,

-par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur, par voie postale ou déposé en en mairie d'Orange, Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 ORANGE ou,

-par courrier électronique adressé à Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: ads@ville-orange.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique unique auprès de la Mairie d'Orange.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au service urbanisme de la ville d'Orange à l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe, aux dates et heures suivantes : Lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 ; Mercredi 27 novembre 2024 de 13h30 à 17h00 et Vendredi 6 décembre 2024 de 9h00 à 12h00.

Toute contribution reçue après le vendredi 06/12/2024 à 12h00 ne sera pas recevable.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie d'Orange et sur le site Internet <https://www.ville-orange.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

431291500

VIES DES SOCIÉTÉS

Augmentations de capital

ENTREPRISES DE PROVENCE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 912500 euros
Siège social : 851 Chemin des Serres
84290 LAGARDE PAREOL
819 859 133 RCS AVIGNON**

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020, il résulte que le capital a été augmenté de 12 500 euros pour être porté à 925000 euros, par l'apport en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence
Ancienne mention Capital 912 500 Euros
Nouvelle mention Capital 925 000 euros
Mention sera faite au RCS d'AVIGNON.

Pour avis,

431512700



Marchés publics

Agir en proximité
avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact : Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com



Justificatif de parution

annonce parue le 17-10-2024 sur echodumardi.com

Département : Vaucluse



Enquête publique unique modification n°3 et révision allégée n°1 du PLU

Par arrêté n°80 du 04/10/2024, M le Maire d'Orange a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orange du lundi 04 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 06 décembre 2024 à 12h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E24000066 / 84 en date du 25 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR, fonctionnaire territorial, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence REARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification n°3 du PLU.

Le siège de l'enquête est l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange.

La Ville d'Orange est responsable des procédures de révision allégée n°1 et de modification de droit commun n°3 du PLU. Elle est représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD (Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 Orange). Le service urbanisme est compétent pour donner des renseignements sur les projets de révision allégée n°1 et de modification n°3 du PLU.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°078/2024 du 06/02/2024 du conseil municipal afin de créer un secteur de taille et de capacité limitées en zone agricole du PLU permettant le développement de l'activité de minoterie située route de Roquemaure.

La procédure de modification de droit commun n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°09/2024 du 12/02/2024 avec pour objectifs d'actualiser la liste des emplacements réservés, créer des protections paysagères, actualiser le règlement de la zone agricole, apporter des modifications au règlement écrit et graphique ainsi qu'à l'orientation d'aménagement Les Veyrières pour accompagner les projets et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Les procédures ne sont pas soumises à évaluation environnementale (avis conformes de la MRAe PACA n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 et n°CU-2024-3672 du 24/05/2024 puis délibérations du Conseil Municipal en date du 18/06/2024).

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 04/11/2024 à 9h00 au vendredi 06/12/2024 à 12h00, à l'hôtel de communauté 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange, aux jours et heures habituels d'ouverture (excepté les jours fériés), à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à

12h00. Un ordinateur sera mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://www.ville-orange.fr/> durant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête publique unique tenu à la disposition du public au service urbanisme de la ville d'Orange situé à l'hôtel de communautés 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange (aux jours et heures d'ouverture au public et exceptés les jours fériés) ou,
 - par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur, par voie postale ou déposé en en mairie d'Orange, Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 ORANGE ou,
 - par courrier électronique adressé à Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: ads@ville-orange.fr
- Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique unique auprès de la Mairie d'Orange.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au service urbanisme de la ville d'Orange à l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe, aux dates et heures suivantes : Lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 ; Mercredi 27 novembre 2024 de 13h30 à 17h00 et Vendredi 6 décembre 2024 de 9h00 à 12h00.

Toute contribution reçue après le vendredi 06/12/2024 à 12h00 ne sera pas recevable.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie d'Orange et sur le site Internet <https://www.ville-orange.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3955780



Publiez

- Vos formalités
- Vos marchés publics
- Vos enquêtes publiques
- Vos ventes aux enchères



ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

LDLlegales84@vauclusematin.com

VAUCLUSE
matin

Le Journal d'Annonces
Légales de référence

Tarif de référence stipulé
dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022
soit 0,183 € ht le caractère.

Les annonceurs sont informés que, conformément
au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012,
les annonces légales portant sur les sociétés et fonds
de commerce concernés et publiées dans les journaux
d'annonces légales, sont obligatoirement mises en
ligne dans une base de données numérique centrale.
www.actulegales.fr

AVIS

Enquêtes publiques

VILLE D'ORANGE

Enquête publique unique modification n°3 et révision allégée n°1 du PLU

Par arrêté n°80 du 04/10/2024, M le Maire d'Orange a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orange du lundi 04 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 06 décembre 2024 à 12h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E24000066 / 84 en date du 25 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR, fonctionnaire territorial, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence REARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification n°3 du PLU.

Le siège de l'enquête est l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange.

La Ville d'Orange est responsable des procédures de révision allégée n°1 et de modification de droit commun n°3 du PLU. Elle est représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD (Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 Orange). Le service urbanisme est compétent pour donner des renseignements sur les projets de révision allégée n°1 et de modification n°3 du PLU.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°078/2024 du 06/02/2024 du conseil municipal afin de créer un secteur de taille et de capacité limitées en zone agricole du PLU permettant le développement de l'activité de minoterie située route de Rochemaure.

La procédure de modification de droit commun n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°09/2024 du 12/02/2024 avec pour objectifs d'actualiser la liste des emplacements réservés, créer des protections paysagères, actualiser le règlement de la zone agricole, apporter des modifications au règlement écrit et graphique ainsi qu'à l'orientation d'aménagement Les Veyrières pour accompagner les projets et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Les procédures ne sont pas soumises à évaluation environnementale (avis conformes de la MRAe PACA n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 et n°CU-2024-3672 du 24/05/2024 puis délibérations du Conseil Municipal en date du 18/06/2024).

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 04/11/2024 à 9h00 au vendredi 06/12/2024 à 12h00, à l'hôtel de communauté 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange, aux jours et heures habituels d'ouverture (excepté les jours fériés), à savoir du lundi au jeudi

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Un ordinateur sera mis à disposition du public. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://www.ville-orange.fr/> durant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

-sur le registre d'enquête publique unique tenu à la disposition du public au service urbanisme de la ville d'Orange situé à l'hôtel de communautés 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange (aux jours et heures d'ouverture au public et exceptés les jours fériés) ou,

-sur le registre adressé à Madame le commissaire enquêteur, par voie postale ou déposé en en mairie d'Orange, Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 ORANGE ou,

-par courrier électronique adressé à Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: ads@ville-orange.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique unique auprès de la Mairie d'Orange.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au service urbanisme de la ville d'Orange à l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe, aux dates et heures suivantes : Lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 ; Mercredi 27 novembre 2024 de 13h30 à 17h00 et Vendredi 6 décembre 2024 de 9h00 à 12h00.

Toute contribution reçue après le vendredi 06/12/2024 à 12h00 ne sera pas recevable.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie d'Orange et sur le site Internet <https://www.ville-orange.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

431291500

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions

SCI SLIM

SCI au capital de 152,45 €
Siège : 1987 CHE DE CASTANIERE 84400 APT
343526240 RCS de AVIGNON

Par décision de l'AGE du 01/11/2024, il a été décidé d'approuver les comptes de liquidation, donné au liquidateur Mme SLIM Anne 1987 chemin de Castanière 84400 APT, quitus de sa gestion et décharge de son mandat et constaté la clôture de liquidation au 01/11/2024. Radiation au RCS de AVIGNON.

434192800



Marchés publics

Agir en proximité
avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact
Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com



Justificatif de parution

annonce parue le 06-11-2024 sur echodumardi.com

Département : Vaucluse



Enquête publique unique modification n°3 et révision allégée n°1 du PLU

Par arrêté n°80 du 04/10/2024, M le Maire d'Orange a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orange du lundi 04 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 06 décembre 2024 à 12h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E24000066 / 84 en date du 25 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR, fonctionnaire territorial, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence REARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification n°3 du PLU.

Le siège de l'enquête est l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange.

La Ville d'Orange est responsable des procédures de révision allégée n°1 et de modification de droit commun n°3 du PLU. Elle est représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD (Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 Orange). Le service urbanisme est compétent pour donner des renseignements sur les projets de révision allégée n°1 et de modification n°3 du PLU.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°078/2024 du 06/02/2024 du conseil municipal afin de créer un secteur de taille et de capacité limitées en zone agricole du PLU permettant le développement de l'activité de minoterie située route de Roquemaure.

La procédure de modification de droit commun n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°09/2024 du 12/02/2024 avec pour objectifs d'actualiser la liste des emplacements réservés, créer des protections paysagères, actualiser le règlement de la zone agricole, apporter des modifications au règlement écrit et graphique ainsi qu'à l'orientation d'aménagement Les Veyrières pour accompagner les projets et pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Les procédures ne sont pas soumises à évaluation environnementale (avis conformes de la MRAe PACA n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 et n°CU-2024-3672 du 24/05/2024 puis délibérations du Conseil Municipal en date du 18/06/2024).

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 04/11/2024 à 9h00 au vendredi 06/12/2024 à 12h00, à l'hôtel de communauté 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange, aux jours et heures habituels d'ouverture (excepté les jours fériés), à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à

12h00. Un ordinateur sera mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://www.ville-orange.fr/> durant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête publique unique tenu à la disposition du public au service urbanisme de la ville d'Orange situé à l'hôtel de communautés 307 avenue de l'arc de triomphe 84100 Orange (aux jours et heures d'ouverture au public et exceptés les jours fériés) ou,
 - par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur, par voie postale ou déposé en en mairie d'Orange, Hôtel de Ville, Place Clémenceau 84100 ORANGE ou,
 - par courrier électronique adressé à Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: ads@ville-orange.fr
- Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique unique auprès de la Mairie d'Orange.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au service urbanisme de la ville d'Orange à l'hôtel de communauté, 307 avenue de l'arc de triomphe, aux dates et heures suivantes : Lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 ; Mercredi 27 novembre 2024 de 13h30 à 17h00 et Vendredi 6 décembre 2024 de 9h00 à 12h00.

Toute contribution reçue après le vendredi 06/12/2024 à 12h00 ne sera pas recevable.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie d'Orange et sur le site Internet <https://www.ville-orange.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3955781



Direction des Affaires Juridiques

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint de la ville d'Orange, certifie que l'arrêté municipal n°24/80 **ORDONNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS DE MODIFICATION N°3 ET REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE LA COMMUNE** est affiché à l'accueil de l'hôtel de ville, de l'hôtel de communautés depuis le 17 octobre.

L'affichage de l'avis au public a également été fait à l'accueil de l'hôtel de ville, de l'hôtel de communautés ainsi qu'en différents lieux de la commune (parc Gasparin, nationale 7).

Les annonces légales ont été publiées le 14 octobre dans l'écho du mardi et le 16 octobre dans Vaucluse matin, une répétition de cette publication aura lieu le 6 novembre dans les deux journaux.

Enfin, l'arrêté et l'avis ont été publiés sur le site internet de la commune le 15 octobre.

ORANGE, le 18.10.2024

Par délégation du Maire
Christophe LAINE
Directeur Général Adjoint



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU ET REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU D'ORANGE (84)



C. DECISIONS PRISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMENS AU CAS PAR CAS (ABSENCES D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES DEUX PROCEDURES)

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019
Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023
Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022
Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023
Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024
Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3648
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Orange (84)**

N°saisine CU-2024-3648
N°MRAe 2024ACPACA36

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3648 en date du 01/03/24, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84), déposée par la commune d'Orange en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/03/24 ;

Considérant que la commune d'Orange, d'une superficie de 74 km², compte 29 545 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/02/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14/02/2018 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 0,49 ha pour l'entreprise de minoterie Giral afin de permettre la diversification de ses activités agro-alimentaires existantes¹, nécessitant ainsi un besoin de place pour la réorganisation des bâtiments et des circulations, ainsi que l'augmentation des capacités de stockage ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme consiste à :

- identifier au règlement graphique un sous-secteur agricole Am dédié au STECAL (périmètres existant et d'extension) ;
- définir dans le règlement écrit concernant le STECAL : les destinations et natures d'activités autorisées, les règles d'architectures et d'implantation des constructions et les conditions de desserte du secteur de projet par les voies publiques ;

1 en créant de nouvelles farines locales (aspect qualitatif)

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Orange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 26 avril 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3672
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
d'Orange (84)**

N°saisine CU-2024-3672
N°MRAe 2024ACPACA45

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3672 en date du 24/03/24, relative à modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange (84), déposée par la commune d'Orange en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/03/24 ;

Considérant que la commune d'Orange, d'une superficie de 74,20 km², compte 29 545 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/02/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14/02/2018 ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'actualisation de la liste des emplacements réservés (ER) : suppression suite à la finalisation ou l'abandon des projets, réduction, regroupement d'ER ;
- la création de protections d'un espace boisé classé sur l'Araïs de 0,34 ha pour conforter un poumon vert et d'un arbre remarquable (parcelle BP 43) ;
- l'actualisation de la réglementation en zone agricole (destinations autorisées, volumétrie et implantation des constructions) ;
- des modifications à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Veyrières :
 - évolution du règlement graphique : 3 parcelles alloties inscrites en zone 1AUh par erreur pour une surface totale de 0,24 ha, reclassées en zone UDa ;

- évolution du principe d'aménagement : forme urbaine, phasage de la programmation, organisation viaire ;
- le développement des énergies renouvelables¹ :
 - développement des panneaux photovoltaïques en toiture ;
 - autorisation, dans la zone 3AU², correspondant à l'ancien site d'enfouissement technique de Delta déchets, des « centrales photovoltaïques au sol après analyse paysagère pour s'assurer de l'intégration du projet dans l'environnement local et après analyse des sols pour s'assurer, notamment en phase chantier, qu'aucune pollution ne viendra impacter l'environnement et en premier lieu les riverains » ;
 - autorisation des « centrales photovoltaïques au sol sur les sols anthropisés telles les sites des anciennes carrières après analyses écologiques, hydrauliques et paysagères notamment afin de s'assurer de l'impact du projet sur l'environnement et des mesures mises en œuvre ».

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Orange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

2 Zone d'urbanisation insuffisamment équipées relative à une zone de regroupement et de tri de déchets non dangereux où seule cette activité est autorisée ainsi que les travaux nécessaires à la remise en état du site.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 24 mai 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' or similar, is written above a single horizontal line that extends to the right.



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU ET REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU D'ORANGE (84)



G. LES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024

Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

De : MARTELLI Patrick - DDT 84/SPAH/ST [mailto:patrick.martelli@vaucluse.gouv.fr]

Envoyé : vendredi 28 juin 2024 11:15

À : THOMAS Quentin <quentin.thomas@ville-orange.fr>

Objet : Orange - modification n°3 du PLU

Je vous envoie ce mail qui vaut avis de l'Etat sur le projet de modification n°3 du PLU d'Orange.

L'avis est favorable avec les deux observations suivantes :

-Emplacements réservés

Ceux qui concernent la partie nord, au niveau des potentiels échangeurs de la déviation de la N7, ont été supprimés.

Cela interroge : la DUP existe toujours donc il paraît prématuré de supprimer les ER pour ces échangeurs.

Étant donné qu'il n'y a pas urgence à les supprimer, il conviendrait de les maintenir dans le PLU actuel.

-secteur 1AUh

L'OAP de ce secteur est modifiée : suppression de la possibilité de R+3 pour les constructions, limitation à R+2 et au global un potentiel de logements qui passe de 130 à 110 sur la zone d'après les éléments du dossier.

-Sur le schéma de l'OAP partie violette, il est mentionné que la hauteur maximum autorisée est R+1 et R+2. S'agissant d'une hauteur maximum, il conviendrait d'afficher simplement du R+2. Le fait d'afficher sur le schéma R+1 et R+2 peut amener de la confusion.

-En lien avec la remarque ci-dessus, il est difficile de s'assurer que le potentiel de 110 logements pourra être atteint. En effet, dans la partie violette, rien n'empêche pour un aménageur de se limiter à du R+1, ce qui impacterait à la baisse le nombre de logements prévus dans la zone.

-Les conséquences de la baisse du nombre de logements et la baisse de densité globale sur le secteur interrogent, étant donné que la densité passe de 26 logements par ha à environ 20. Il est nécessaire d'expliquer comment la commune envisage de prendre en compte ces éléments dans son PLU, par exemple en densifiant d'autres secteurs si c'est le cas pour combler le manque de 20 logements.

Cela est à mettre en perspective avec l'objectif inscrit dans la loi Climat et Résilience qui impose une division au moins par 2 de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021, qui sera traduit au niveau du SRADDET, du SCOT puis devra l'être au niveau du PLU.

Patrick MARTELLI

Chef du Pôle Stratégie Territoriale

Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Cité administrative Cours Jean Jaurès B.P. 31045 84098 AVIGNON CEDEX 9

Tel : +33 488178267

www.ecologie.gouv.fr



PRÉFET DU VAUCLUSE

**Direction Départementale des Territoires
du Vaucluse**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS HÔTE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Délégue Territoriale

N/Réf.: FA/BB/SB 2024 - 14

Dossier suivi par : F. ACKERMANN/ B. BOUSQUET

Téléphone : 04 90 86 57 15

Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf. : Votre courrier du 21 mai 2024

Affaire suivie par : Direction Urbanisme et Mobilité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**Monsieur le Maire
Direction Urbanisme et Mobilité
Place Clémenceau
BP 187
84 106 ORANGE Cedex**

OBJET: Modification n° 3 du PLU_ Commune de ORANGE

Avignon, le 13 août 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 31 Mai 2024, vous m'avez fait parvenir pour examen et avis le dossier relatif à la Modification n°3 du PLU de votre commune.

Pour rappel, la commune d'Orange est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Châteauneuf du Pape », « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » et « Huile d'olive de Provence ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Agneau de Sisteron ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La présente modification vise à

- Actualiser les emplacements réservés (suppression, réduction ou regroupement) ;
- Inscrire un espace boisé classé de 0.30 ha en centre-ville (sur l'Araïs) ;
- Simplifier / actualiser le règlement en zone agricole conformément aux nouvelles dispositions législatives et en tenant compte des retours d'expérience ;
- Apporter des modifications à l'OAP des Veyrières (notamment augmentation de l'habitat individuel groupé au sein de la zone 1AUh ouverte à l'urbanisation) ;
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Concernant l'actualisation des emplacements réservés, il s'agit de la suppression, de la réduction ou du regroupement d'ER qui n'engendrent pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles.

La création d'un espace boisé classé en centre-ville sur la parcelle BN 300 n'a pas d'impact sur la production agricole.

L'OAP des Veyrières est située hors de l'aire délimitée de l'AOC Côtes du Rhône et la modification proposée sur la zone 1AUh, déjà ouverte à l'urbanisation, n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace agricole.

Concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque, projetée sur l'ancien site d'enfouissement de Delta Déchets, l'INAO recommande à ce que des mesures d'insertion paysagère soient prévues lors de l'élaboration du projet, afin de limiter la perception visuelle des installations, depuis le vignoble d'appellation « Côtes du Rhône Villages » environnant.

En conclusion, considérant l'absence d'incidence directe de cette modification n°3 sur les AOP et IGP précitées, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à son encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Valérie KELLER



Copie : DDT 84

Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires

Affaire suivie par : Sarah MARTIN
Ligne directe : 04 90 14 87 26
Courriel : smartin@vaucluse.cci.fr

Monsieur Le Maire
Mairie d'Orange
Place Clemenceau
BP 187
84106 Orange

Avignon, le 18 JUN 2024



N/Réf. : SMA/NF 45-06-2024

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Orange

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune que vous nous avez transmis pour étude et avis.

Cette procédure porte sur plusieurs points d'évolution du PLU en vigueur :

- Actualiser la liste des emplacements réservés.
- Ajouter des protections environnementales (EBC, arbre remarquable).
- Simplifier / actualiser la réglementation en zone agricole.
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation des Veyrières.
- Encadre et développer les énergies renouvelables sur le territoire.

Au regard des éléments transmis et après analyse du projet, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse n'a pas de remarque particulière à formuler sur la présente modification n°3 du PLU d'Orange.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.


Gilbert MARCELLI
Président

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Avignon, le 07/08/2024

Monsieur Yann BOMPARD
Mairie
Place Clémenceau
BP 187
84106 ORANGE CEDEX

Objet : modification n°3 du PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez communiqué le projet de modification n°3 du PLU de votre commune afin de recueillir l'avis du Conseil départemental de Vaucluse conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Je vous informe que j'émet un avis favorable avec réserves sur ce projet de modification du PLU. Les réserves sont présentées (parties encadrées) dans l'avis technique ci-joint.

Je souhaite néanmoins attirer votre attention sur la modification de l'emplacement réservé n°2 dont le bénéficiaire doit être le Conseil départemental suite au transfert du projet de la déviation au Département par l'Etat.

En effet, la mise en œuvre des procédures d'autorisation environnementales indispensables à la réalisation des sections 3 et 4 implique de réexaminer complètement la pertinence du tracé au regard de l'évolution des critères environnementaux et foncier qui s'imposent au maître d'ouvrage. La recherche d'un nouveau tracé exige une reprise complète des études et notamment de l'étude d'impact qui rend la mobilisation des parcelles situées sous l'ancien emplacement figurant au PLU très incertaine.

En conséquence, je vous propose de supprimer, dans le règlement graphique du PLU, l'emplacement réservé n°2, au Nord, sur les sections 3 et 4 du projet du raccordement de la RD 975 à la RD 907 à la limite avec de la commune de Piolenc.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente



Dominiqe SANTONI



ANNEXE :

Avis du Département sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Orange

Le PLU de la commune d'Orange a été approuvé le 15 février 2019. Il a fait l'objet depuis de 12 mises à jour, de deux modifications et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité.

Une procédure de révision allégée est également en cours d'élaboration. L'avis technique du Département a été transmis lors de la réunion d'examen conjoint, prévue par le code de l'urbanisme, qui s'est déroulée le 25 juin 2024.

Objet de la procédure :

- Actualiser la liste des emplacements réservés,
- Inscrire un espace boisé classé sur l'Araïs,
- Simplifier et actualiser le règlement écrit dans les zones agricoles,
- Modifier l'OAP des Veyrières,
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Justification :

Les justifications sont apportées dans chaque objet de la procédure.

Analyse des impacts pour le Département :

Il y a lieu d'intégrer dans le règlement écrit les dispositions du règlement de voirie départementale.

➤ **Actualisation de la liste des emplacements réservés :**

La commune procède dans le cadre de cette modification à un toilettage important des emplacements réservés inscrits dans le PLU (suppression, modifications ...).

Impact sur les voiries départementales :

Il faut souligner que l'emplacement réservé n°2 n'est plus au bénéfice de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2024 mais au bénéfice du Département. Cela fait suite au transfert d'une grande partie du réseau national au Département dans le cadre de la loi 3DS et précisé dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023. La RN 7 est ainsi devenue RD 907.

Il serait donc souhaitable de modifier en ce sens le rapport de présentation aux pages 16, 21 et 39.
--

La partie Sud de la déviation est déclinée en sections 1 et 2 reliant le giratoire du « Coudoulet » à la RD 975. La partie Nord de la déviation est déclinée en sections 3 et 4 reliant la RD 975 à la RD 907.

La commune d'Orange intègre à cette modification n° 3 du PLU la suppression de l'Emplacement Réservé (ER) n°2 pour la réalisation de la déviation d'Orange uniquement sur la section reliant le giratoire du « Coudoulet » jusqu'au franchissement de la voie SNCF.

Les sections 1 et 2 de la partie Sud de la déviation depuis le franchissement de la voie SNCF à la RD 975, nécessaires à la réalisation des travaux, ont déjà été expropriées, y compris pour un éventuel futur élargissement à 2x2 voies. Il n'y a donc plus d'intérêt à conserver cet ER.

Il est nécessaire d'aller plus loin dans cette démarche en supprimant la totalité de l'ER n° 2 destiné à la réalisation de la déviation d'Orange, y compris pour les sections 3 et 4 de la déviation au Nord de la commune d'Orange.

S'agissant de la partie Nord de la déviation, comprenant les sections 3 et 4 devant relier la RD 975 à la RD 907 (ex-RN 7), sa réalisation n'est pas programmée.

L'ancienneté des études de conception datant du début des années 2000, son coût important estimé à 80 millions d'euros en 2014 et son impact sur l'environnement et le foncier impliquent une mise à jour complète des études de conception et d'impact environnemental du projet.

La mise à jour des études suivant la réglementation en vigueur d'une part, et de la consommation de terre à proximité de la zone Natura 2000 de l'Aygues d'autre part, conduira très certainement à substituer la solution historique par un tracé moins impactant.

La recherche d'un nouveau tracé de moindre impact privilégierait le réemploi de voies existantes et conduirait à l'abandon des parcelles situées sous l'ancien ER figurant au PLU.

En conséquence, il est proposé de supprimer l'ER au Nord sur les sections 3 et 4 du projet du raccordement de la RD 975 à la RD 907 à la limite avec de la commune de Piolenc.

Il est donc nécessaire de faire référence au règlement de voirie départementale pour ces sections, particulièrement en ce qui concerne les marges de recul des constructions précisées à l'article 24 de celui-ci.

➤ **Simplification et actualisation du règlement écrit dans les zones agricoles**

Les modifications envisagées favorisent le développement des exploitations agricoles tout en prévoyant des critères permettant l'encadrement des constructions envisagées. Avis favorable avec une prescription.

Impact sur les voiries départementales :

La modification du règlement écrit pourrait être l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article 24 du règlement de voirie départementale :

« Les constructions ou les installations nouvelles édifiées en bordure des routes départementales ne peuvent être édifiées à moins de :

- *35 m de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional,*
- *25 m de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial,*
- *15 m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale,*
- *15 m de l'axe des véloroutes non contiguës à une autre route.*

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et aux routes express sont définies par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Pour les déviations non classées routes à grande circulation, le recul peut être porté à 50 m de l'axe de la route ou de chacune des voies (routes à chaussées séparées). »

➤ **Modification de l'OAP des Veyrières**

Le quatrième objet de cette modification du PLU d'Orange concerne l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Veyrières, qui a vocation à accueillir des opérations de logements en continuité du tissu pavillonnaire existant.

La représentation graphique de l'OAP sur le secteur évolue pour être moins contraignante que précédemment, en représentant les formes urbaines voulues par des aplats de couleurs.

Impact sur le Plan Départemental de l'Habitat :

Les prescriptions écrites de l'OAP évoluent également afin de rendre moins précise la programmation envisagée. Précédemment, celle-ci était chiffrée par typologie de logement : individuel, individuel groupé, collectif, intermédiaire. Les hauteurs et emprises au sol étaient également affichées. Cette programmation devait permettre la création de 235 logements sur la totalité de l'OAP dont 130 logements dans la partie de l'OAP ouverte à l'urbanisation (classée en zone 1AU).

Le nouveau règlement prévoit la création de 110 logements mieux répartis entre les 2 opérations au Nord et au Sud du chemin du Clos Cavalier soit une baisse de 15 % de la programmation.

Il est aussi exigé que toute nouvelle opération supérieure à 10 logements intègre la création de 30% minimum de logements locatifs sociaux, comme c'était le cas précédemment.

La commune d'Orange est identifiée par le PDH comme étant une polarité principale du territoire départemental, un pôle structurant en termes de niveau d'équipements et de services avec un poids démographique important. L'enjeu y est de favoriser le regain d'attractivité résidentielle, notamment à travers une offre nouvelle diversifiée et abordable. Cette OAP représente une opportunité de réaliser une diversité de logements afin de répondre à la demande et de fluidifier le parcours résidentiel des habitants. La baisse du nombre de logements prévus, de 130 à 110 environ, ne permet pas à la commune de répondre pleinement à cet objectif.

Cette OAP, préfigurant des projets futurs, doit également intégrer l'enjeu prépondérant de l'économie du foncier, en lien avec la densité des opérations. En réduisant le nombre de logements prévus sur une même emprise foncière, la commune d'Orange ne s'inscrit pas dans cette démarche.

Impact sur les voiries départementales :

La RD 975 est une route d'intérêt régional classée à grande circulation qui sépare la partie Nord et la partie Sud de cet OAP.

La phase 1 au Nord est sur une zone ouverte à urbanisation. La phase 2 au Sud est sur une zone où l'urbanisation est conditionnée au désenclavement et à une modification du PLU.

Bien que les marges des reculs soient bien reprises et qu'il n'y a pas d'accès sur la RD 975 symbolisé sur le schéma d'aménagement, hormis une passerelle piétonne entre ces 2 zones, il convient néanmoins de rappeler qu'avec un potentiel d'environ 235 logements sur 10.5 hectares et du fait du phasage possiblement décalé dans le temps, que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.

Ce projet de modification n°3 ne soulève pas d'autres observations.



Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon



L. Fayolle

Rodriguez au Sce
Urbanisme -
le 26/07/2024

N/REF : D2024-038
Affaire suivie par : Clairmande Robichon
☎ : 04 32 76 73 01
✉ : urba@scot-bva.fr

Monsieur le Maire
Mairie d'Orange
Place Clémenceau
BP 187
84 106 ORANGE

Rodriguez au Sce
Urbanisme -
le 26/07/2024

Courrier recommandé avec AR n° 2C 162 764 5712 7

Le Pontet, le 23 Juillet 2024

OBJET : Transmission de l'avis PPA sur la modification n°3 du PLU + Révision allégée n°1 du PLU
PJ : Avis du Bureau concernant la modification n°3 du PLU + Analyse technique
PJ : Avis du Bureau concernant la révision allégée n°1 du PLU + Analyse technique

Monsieur le Maire,

Par la présente j'ai l'honneur de vous communiquer la copie des avis des membres du Bureau du SCoT du Bassin de vie d'Avignon ainsi que les analyses techniques, en date du 22 juillet 2024, sur vos projets de modification n°3 et de révision allégée n°1 du PLU de votre commune.

Je vous remercie de bien vouloir intégrer ces avis dans le cadre de l'enquête publique à venir pour cette procédure.

Vous souhaitant bonne prise en compte de ces éléments, et demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

« par délégation de la Présidente
Pascale BORIES »
Julie RIMBOT, Directrice





Commune d'Orange

Objet : Projet de Modification n°3 du PLU

VU les articles L. 121-4 du Code de l'Urbanisme associant le Syndicat Mixte en Charge du SCOT aux procédures de modification des PLU communaux au titre de Personne Publique Associée,

VU la délibération n°2020-18 du 12 Octobre 2020 modifiant les délégations attribuées au Bureau Syndical en matière d'avis à formuler en tant que Personnes Publiques Associées sur les documents d'urbanisme communaux

VU le dossier transmis par la Commune et reçu par le SMBVA le 31 mai 2024

Le Bureau du Syndicat Mixte en charge du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon formule un avis :

- FAVORABLE
- FAVORABLE avec remarques
- FAVORABLE avec réserves
- DEFAVORABLE

Au dossier proposé par la commune eu égard aux considérations suivantes :

Ainsi, afin de favoriser la cohérence avec les orientations du SCOT, le Bureau du SMBVA rend un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- L'OAP doit être renforcée au niveau de ses principes d'aménagement, sur les points évoqués dans l'analyse à savoir : l'intégration paysagère, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la végétalisation approfondie des parcelles et espaces publics, la connexion en mode doux, l'organisation et l'aménagement favorable à des typologies d'habitat plus denses et mieux pensés.
- Des précisions doivent être apportées au dossier concernant le niveau de densité, les typologies et le nombre de logements, afin de s'inscrire en cohérence avec le PLH, la révision du SCOT et les enjeux actuels sur les formes urbaines.

(cf note jointe au présent avis)



AVIS DU SMBVA

Projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Orange

Le SMBVA a reçu en date du 31 mai 2024, le projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Orange, et a jusqu'à fin août pour rendre son avis. Pour rappel, la commune d'Orange n'est pas couverte par le SCOT en vigueur.

Cette modification intègre plusieurs points :

- Actualisation des emplacements réservés (suppressions et ajouts)
- Création de protections : EBC au domaine de l'Arais et arbre remarquable parcelle BP43
- Actualisation du règlement en zone agricole concernant les destinations autorisées et les volumétries et implantations des constructions
- Modification de l'OAP des Veyrières
- Développement des ENR : PV en toiture, PV sur l'ancien site d'enfouissement technique de Delta Déchets, précisions pour les carrières

La majorité des points n'amène pas de remarques et va dans le bon sens comme l'actualisation du règlement agricole ou la règlementation des ENR.

Seul le point sur la modification de l'OAP des Veyrières amène des remarques et va donc être évoqué dans la présente note.

Modification de l'OAP des Veyrières

Le secteur des Veyrières est découpé en 2 zonages : 1AUh au Nord et 2AUh au Sud faisant l'objet d'une OAP unique, avec une programmation et des principes d'aménagement.

Sur ce point, la modification a pour objet :

- de supprimer l'OAP sur la zone 2AUh dont l'ouverture à l'urbanisation n'est pas prévue
- de modifier la programmation d'aménagement pour la zone 1AUh (point développé ci-dessous)

La commune procède à ce changement pour des problématiques liées à l'aménagement même du quartier, concernant la connexion du quartier au lotissement à proximité et à la grande opposition des riverains à la construction de ce quartier, notamment sur la question des hauteurs des bâtiments. La commune souhaite également proposer un aménagement de qualité avec une densité moins importante que ce qui était proposé dans le PLU.



Ce que le projet de modification prévoit :

Pour la zone 2AUh : suppression de l'OAP et des principes d'aménagement

Pour la zone 1AUh : suppression du détail de la programmation en proposant une rédaction moins précise et plus large

« Les projets d'aménagement proposeront une offre de logements diversifiée composée d'habitat individuel pur, d'habitat individuel groupé et/ou de collectifs (cf. schéma d'aménagement pour l'implantation possible des différentes typologies).

Dans le respect du schéma d'aménagement (impossible notamment d'enclaver un terrain), il est possible de phaser le développement de la zone.

Pour toute nouvelle opération supérieure à 10 logements, il est exigé la création de 30% minimum de logements locatifs sociaux afin de répondre aux objectifs SRU, conformément au secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Il est attendu environ 70 logements au nord du chemin de Clos Cavalier et environ 40 logements au sud du chemin de Clos Cavalier. »

Les principes d'aménagement pour l'organisation viaire et la desserte sont également modifiés du fait de l'impossibilité de se raccorder au réseau viaire du lotissement voisin faute d'accord avec les habitants.

Analyse

(Nota : l'analyse s'est faite en groupant les thématiques du SCOT qui concernent l'OAP à savoir les logements, densités, formes urbaines, trame verte et bleue, paysage, ENR etc.)

Le nouvel aménagement proposé réduit en nombre les logements à produire sur le secteur et donc le niveau de densité qui était annoncé à 26 logements par hectare sur l'ensemble des zones 1AUh et 2AUh. Cependant, les chiffres et nouveaux objectifs annoncés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier le réel impact de ce nouvel aménagement par rapport au projet global de la commune, au PLH de la CCPOP et aux discussions en cours au niveau du SCOT concernant notamment le niveau de densité.

Il est nécessaire que le dossier soit complété en précisant comment s'est déterminé le calcul de la densité (que ce soit dans le PLU actuel et celui proposé) afin que l'on puisse avoir un chiffre de densité comparable et acceptable (au regard des enjeux actuels et de la révision du SCOT), mais également en précisant le nombre de logements attendus dans chaque typologie de logement proposé.

Par ailleurs, les formes urbaines proposées dans le projet tendent plus vers de l'individuel et la mention d'habitat intermédiaire a disparu. Il serait opportun de le réintroduire sur la partie consacrée également au logement collectif.

Il est à noter que les densités qui seront inscrites dans le SCOT en cours de révision seront à minima égale à ce qui a été inscrit pour Orange dans le SCOT arrêté de 2019, voir renforcées. La commune doit donc tenir compte de ces éléments et justifier dès à présent les densités proposées dans le quartier des Veyrières au regard notamment du PLH et des densités des dernières opérations sur la commune d'Orange. En effet, si l'on fait le calcul de la densité avec les chiffres qui sont inscrit dans le dossier, on tombe sur 19 logements/ha ce qui est trop peu pour une ville comme Orange.



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU ET REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU D'ORANGE (84)



H. LES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 06/02/2024

Modification n°3 du PLU prescrite par AM du 12/02/2024

AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 27/09/2024

Date et lieu : 27/09/2024 à 10h00 en visio-conférence

Personnes présentes :

- Stéphanie ESTUBE, Chargée de Développement économique Appui au territoire, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse
- Quentin THOMAS, Directeur du Service Urbanisme d'ORANGE
- Frédéric POULAIN, urbaniste, Bureau d'études Poulain Urbanisme Conseil

Personnes excusées :

- Patrick MARTELLI, Chef du Pôle Stratégie Territoriale, Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat, DDT de Vaucluse
- Guillaume MARTIN, Conseil Départemental de Vaucluse
- Clairmande ROBICHON, Chargée de Mission SCoT et Urbanisme au Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
- Emma TUSSAU, Assistante Unité Aménagement Climat, Environnement, Eau, Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- Sarah MARTIN, Chargée d'études à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
- Stéphanie BERTRAND, déléguée territoriale à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

La réunion débute à 10h00.

Rappel de la procédure

Par délibération en date du 06/02/2024, le Conseil Municipal d'Orange a prescrit la révision allégée n°1 du PLU pour créer un secteur de taille et de capacité limitées pour l'activité de minoterie route de Roquemaure.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (avis conforme n°CU-2024-3648 du 26/04/2024 de la mission Régionale de l'Environnement et confirmation du Conseil Municipal du 18/06/2024).

Il était prévu une délibération en date du 18/06/2024 pour que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de révision allégée du PLU. Une réunion d'examen conjoint s'en est suivie le 25/06/2024 à l'hôtel communautaire d'Orange.

Suite à une difficulté imprévue, le Conseil Municipal n'a pu traiter de l'arrêt et du bilan de la révision allégée comme prévu le 18/06/2024. Aussi, ce Conseil Municipal s'est-il tenu le lundi 09/09/2024.

Bien que le dossier demeure totalement inchangé, il convient de refaire une réunion d'examen conjoint relatif à la procédure prévu aux articles L153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme.





Par courriels reçus en amont, la CCI de Vaucluse, l'INAO, le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et le Conseil Départemental ont confirmé les propos et avis envoyés lors du premier examen conjoint. Ils sont ici intégralement repris.

Avis de la DDT de Vaucluse

Après analyse du dossier, la DDT émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des deux PPRI (Rhône et Aygues) dont les principaux éléments au regard du projet sont les suivants :

- PPRI du Rhône approuvé le 8 avril 2019 : le STECAL est concerné par un aléa modéré, zones bleue et orange et par un aléa fort zone rouge à l'extrême Nord. Le règlement de chacune des zones concernées par le projet (bleue, orange et rouge) admet sous conditions, y compris sous la cote de référence, l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité y compris la création de bâtiments nouveaux implantés en discontinuité des bâtiments existants;
- PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 et modifié le 30 juin 2021 : le STECAL se situe en aléa résiduel zone verte comprise entre la limite de la crue de référence et la limite du lit hydrogéomorphologique. Le règlement de la zone verte admet tout type de bâtiments (y compris extension) sous réserve que le premier plancher soit situé à + 0.20 m au-dessus de la cote de référence soit à 0.70 m au-dessus du terrain naturel. A noter que certaines exceptions sont prévues par le règlement sous la cote de référence comme par exemple la réalisation d'abris non clos à condition de ne pas impacter l'écoulement et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

En conclusion, les règlements des PPRI du Rhône et de l'Aygues ne s'opposent pas à la réalisation du projet d'extension de l'activité de la minoterie présenté dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU.

En application des dispositions du PPRI de l'Aygues, les planchers créés devront être implantés à une altitude minimale de + 0.70 m par rapport au TN. Une implantation des planchers au-dessus de la cote de la crue référence du Rhône (+ 29.75 m NGF) est à privilégier si cette dernière est plus contraignante que celle de l'Aygues.

Par ailleurs, la procédure de révision allégée du PLU fera l'objet d'un avis simple de la CDPENAF qui devra être intégré dans le dossier d'enquête publique.

Avis du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental est également favorable au projet de stecal pour maintenir et développer l'activité de minoterie. Une réserve est cependant émise quant au recul des bâtiments. En effet, le règlement départemental de voirie prévoit un éloignement de 25 m de l'axe des RD et il ne précise pas d'éventuelles dérogations pour l'existant et leurs extensions. Il faudra a minima distinguer les deux cas de figure : Une construction neuve à 25 m minimum et l'extension d'un existant après accord préalable du Conseil Départemental. Il faudra bien spécifier que tout projet ne doit pas nuire à la visibilité routière, notamment au droit du carrefour.

En cas de modification du carrefour, il conviendra d'obtenir l'accord préalable du Conseil Départemental. Ce point doit être précisé.

Avis du Syndicat Mixte pour le SCoT

D'un point de vue technique (un avis formel devrait parvenir par courrier avant l'enquête publique), le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon est favorable au





projet qui permet de maintenir une activité de transformation locale et des circuits courts sur le territoire. Cela va dans le sens des objectifs du futur SCoT. L'avis est annexé au présent compte-rendu.

Avis de l'INAO

Après étude attentive du dossier, l'INAO fait les observations qui suivent :

La présente révision allégée du PLU consiste en la création d'un STECAL Am de 0,49 ha, pour permettre à la minoterie Giral d'augmenter sa capacité de stockage des blés et farines, de réorganiser ses bâtiments et faciliter la circulation.

Le terrain concerné par le projet est déjà artificialisé, n'a pas de vocation agricole et se situe hors de toute aire parcellaire d'appellation d'origine.

Au regard de ces éléments, l'INAO n'a pas d'objection à formuler dans la mesure où cette révision allégée n'a aucune incidence directe ou indirecte sur les productions en AOP et IGP du territoire.

Le courrier est joint au présent compte rendu.

Avis de la CCI

L'avis de la CCI est joint au présent compte rendu. L'avis est favorable puisque la procédure permet la pérennité d'une minoterie locale.

Avis de la CMA

L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat est favorable. La procédure permet de conforter une activité qui impacte favorablement l'artisanat local, en premier lieu les boulangeries.

C'est un acteur économique de poids, ambassadeur et adhérent au Syndicat des Boulangers Pâtisseries de Vaucluse. Cette activité renforce le développement des circuits courts en parallèle de la remise en culture de terres en céréales dans le Vaucluse et les Départements alentours.

A noter que l'entreprise a mis en place une filière Blé de Vaucluse en partenariat avec le lycée agricole.

Dès que la procédure sera approuvée (début 2025), l'entreprise pourra déposer un permis de construire et ériger deux silos notamment.

La réunion prend fin à 10h15.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Déléguée Territoriale

N/Réf.: FA/BB/SB 2024 - 10

Dossier suivi par : F. ACKERMANN/ B. BOUSQUET

Téléphone : 04 90 86 57 15

Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf. : Votre courrier du 21 mai 2024

Affaire suivie par : Direction Urbanisme et Mobilité

OBJET: Révision allégée n° 1 du PLU_ Commune de ORANGE

Réunion d'examen conjoint



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**Monsieur le Maire
Direction Urbanisme et Mobilité
Place Clémenceau
BP 187
84 106 ORANGE Cedex**

Avignon, le 20 juin 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier du 21 Mai 2024, vous m'avez fait parvenir pour examen et avis le dossier relatif à la Révision allégée n°1 du PLU de votre commune.

Dans ce cadre vous avez par ailleurs invité l'INAO à participer à la réunion d'examen conjoint le 25 juin prochain.

Pour rappel, la commune d'Orange est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Châteauneuf du Pape », « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » et « Huile d'olive de Provence ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Agneau de Sisteron ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La présente révision allégée du PLU consiste en la création d'un STECAL Am de 0,49 ha, pour permettre à la minoterie Giral d'augmenter sa capacité de stockage des blés et farines, de réorganiser ses bâtiments et faciliter la circulation.

Le terrain concerné par le projet est déjà artificialisé, n'a pas de vocation agricole et se situe hors de toute aire parcellaire d'appellation d'origine.

Au regard de ces éléments, l'INAO n'a pas d'objection à formuler dans la mesure où cette révision allégée n'a aucune incidence directe ou indirecte sur les productions en AOP et IGP du territoire.

Nous vous informons par ailleurs que l'Institut ne participera pas à la réunion d'examen conjoint et vous prions de bien vouloir nous excuser.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Valérie KELLER

Copie : DDT 84

Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires

Affaire suivie par : Sarah MARTIN

Ligne directe : 04 90 14 87 26

Courriel : smartin@vaucluse.cci.fr



Monsieur Le Maire
Mairie d'Orange
Place Clemenceau
BP 187
84106 Orange



Avignon, le 18 JUIN 2024

N/Réf. : SMA/NF-44-06-2024

Objet : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Orange

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre invitation à la réunion d'examen conjoint portant sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune le 25 juin prochain. Nous nous excusons par avance de notre absence à cette réunion. Toutefois, vous trouverez ci-présent notre avis sur votre projet après étude par nos services.

La procédure de révision allégée n°1 de votre PLU a pour objet de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour l'activité de minoterie route de Roquemaure. Ce projet répond à la nécessité pour une entreprise existante de se diversifier face à la concurrence en créant de nouvelles farines locales.

Ainsi, au regard de ces éléments, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse émet un **avis favorable** sur la présente révision allégée n°1 du PLU. Cette évolution du PLU est nécessaire pour permettre la pérennité d'une minoterie locale.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.



Gilbert MARCELLI
Président

Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires

Affaire suivie par : Sarah MARTIN
Ligne directe : 04 90 14 87 26
Courriel : smartin@vaucluse.cci.fr

Monsieur Le Maire
Mairie d'Orange
Place Clemenceau
BP 187
84106 Orange

Avignon, le 18 JUN 2024



N/Réf. : SMA/NF 45-06-2024

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Orange

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune que vous nous avez transmis pour étude et avis.

Cette procédure porte sur plusieurs points d'évolution du PLU en vigueur :

- Actualiser la liste des emplacements réservés.
- Ajouter des protections environnementales (EBC, arbre remarquable).
- Simplifier / actualiser la réglementation en zone agricole.
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation des Veyrières.
- Encadre et développer les énergies renouvelables sur le territoire.

Au regard des éléments transmis et après analyse du projet, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse n'a pas de remarque particulière à formuler sur la présente modification n°3 du PLU d'Orange.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.


Gilbert MARCELLI
Président



Commune d'Orange

Objet : Projet de Révision allégée n°1 du PLU

VU les articles L. 121-4 du Code de l'Urbanisme associant le Syndicat Mixte en Charge du SCoT aux procédures de modification des PLU communaux au titre de Personne Publique Associée,

VU la délibération n°2020-18 du 12 Octobre 2020 modifiant les délégations attribuées au Bureau Syndical en matière d'avis à formuler en tant que Personnes Publiques Associées sur les documents d'urbanisme communaux

VU le dossier transmis par la Commune et reçu par le SMBVA le 26 juin 2024

Le Bureau du Syndicat Mixte en charge du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon formule un avis :

- FAVORABLE
- FAVORABLE avec remarques
- FAVORABLE avec réserves
- DEFAVORABLE

Au dossier proposé par la commune eu égard aux considérations suivantes :

La création du STECAL pour permettre à l'activité de la minoterie de se maintenir sur le territoire est cohérente avec les objectifs de maintien des filières notamment en circuit court, de pérennisation d'une activité historique sur le territoire et de valorisation de la production locale.

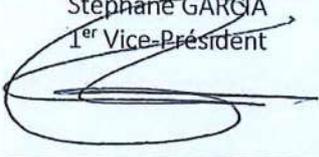
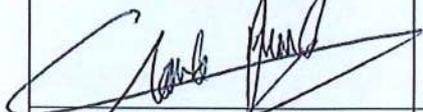
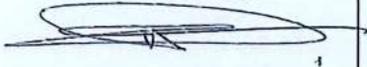
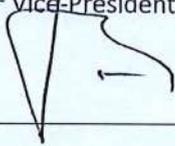
Le site contraint permet une urbanisation d'ores et déjà limitée. Le règlement de la nouvelle zone Am tient compte des contraintes existantes notamment en termes de recul et d'accès, et s'adapte pour permettre d'appliquer un des scénarios d'extension souhaité pour l'entreprise.

Au regard de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, le Bureau du SMBVA rend un avis favorable



Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Les membres du Bureau en exercice

Pascale BORIES Présidente 	Stéphane GARCIA 1 ^{er} Vice-Président 	Cécile HELLE 2 ^{ème} Vice-Présidente
Claude AVRIL 3 ^{ème} Vice-Président 	Fabrice LEAUNE 4 ^{ème} Vice-Président	Claude MOREL 5 ^{ème} Vice-Président 
Christian GROS 6 ^{ème} Vice-Président	Steve SOLER 7 ^{ème} Vice-Président 	Nicolas PAGET 8 ^{ème} Vice-Président
Jeanine DRAY 9 ^{ème} Vice-Présidente 	Michel TERRISSE 10 ^{ème} Vice-Président 	Michel Berardo 11 ^e Vice-Président 

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait le 22 juillet 2024

Pascale BORIES
Présidente du Syndicat Mixte pour
le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon



AVIS DU SMBVA

Projet de révision n°1 du PLU de la commune d'Orange

Le SMBVA a reçu en date du 26 juin 2024, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Orange, dont la notification courrier a été transmise le 31 mai. Une réunion d'examen conjoint PPA s'est tenue le 25 juin durant laquelle le projet a été présenté et l'avis technique du SCOT a été exprimé à titre indicatif, n'ayant pas pu effectuer et présenter l'analyse en Bureau Syndical en amont faute de dossier. Pour rappel, la commune d'Orange n'est pas couverte par un SCOT en vigueur.

Cette modification a pour objet unique la création d'un STECAL pour permettre à l'activité de la Minoterie de se maintenir sur le territoire.

I / Présentation du projet

Le site objet de la procédure se trouve au sud d'Orange, entre le canal de la Meyne et la RD 976 (route de Roquemaure).



Le moulin de l'Espérance date du 16^e siècle et se situait alors de l'autre côté de la Meyne. L'activité meunière s'est peu à peu imposée et le moulin a été déplacé à son emplacement actuel en 1891.

La minoterie Giral continue de fabriquer des farines locales avec plus de 80% du blé qui provient de champs situés dans un périmètre de 60 km autour du moulin. Elle a développé une farine 100% Sud Provence Alpes Côte d'Azur avec le soutien de la Région Sud mais aussi une farine micro locale avec des blés du Lycée Agricole de l'Isle sur la Sorgue.

Pour faire face à la concurrence et poursuivre la production en circuit court, la Minoterie souhaite se diversifier en créant de nouvelles farines locales. C'est pour cette raison qu'elle a besoin de place : réorganisation des bâtiments et des circulations, augmentation des capacités de stockage de blé, de farine en vrac, de farine en sacs ou encore d'emballages divers. Ces évolutions permettraient de développer une gamme de farines biologiques à moyen terme.

La minoterie Giral a fait part de ses besoins à la Commune d'Orange qui souhaite maintenir une activité agro-alimentaire sur son territoire. Les besoins mis en évidence en octobre 2022 sont les suivants :



- Création d'un nouveau bâtiment de stockage de blé sur environ 290 m² (soit 212 m² de plus que l'abri actuel), bâtiment qui doit être au plus proche du quai de chargement afin de faciliter la manutention des marchandises et de limiter la circulation en dehors du site
- Création d'une nouvelle zone de stockage de blé bio, entre le bâtiment d'ensachage et le bâtiment des silos (il s'agirait de couvrir cette zone entre les deux bâtiments sur une superficie d'environ 140 m² incluant un silo positionné en hauteur d'environ 30 m²)
- Création d'un bâtiment d'environ 200 m² pour le stockage de matériel

Au total, la hauteur des bâtiments ne dépassera pas 9 m à l'égout du toit. La superficie totale au sol du projet ne dépassera pas 630 m² (25% de l'activité actuelle) sur un terrain de plus de 7 ha.

La réorganisation du site doit être finement étudiée au regard de son étroitesse en s'assurant, notamment, que les reculs imposés ne viennent pas compromettre tout projet.

Au règlement graphique, il est prévu un secteur agricole Am dédié à la minoterie (stecal). Ce secteur s'étend sur 0,49 ha.



Plan masse de principe transmis à la Commune en octobre 2022



Le secteur Am, limité à un site déjà anthropisé

Analyse

(Nota : l'analyse s'est faite en groupant les thématiques abordées par le SCOT qui concernent le projet)



La création du STECAL pour permettre à l'activité de la minoterie de se maintenir sur le territoire est cohérente avec les objectifs de maintien des filières notamment en circuit court, de pérennisation d'une activité historique sur le territoire et de valorisation de la production locale.

Le site contraint permet une urbanisation d'ores et déjà limitée. Le règlement de la nouvelle zone Am tient compte des contraintes existantes notamment en termes de recul et d'accès, et s'adapte pour permettre d'appliquer un des scénarios d'extension souhaité pour l'entreprise.

Synthèse de l'avis du SCOT

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, le Bureau du SMBVA rend un avis favorable



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Politiques d'Aménagement et
d'Habitat
Affaire suivie par : Secrétariat de la
CDPENAF
Tél. 04 88 17 82 49
ddt-cdpenaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **09 OCT. 2024**

La Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Mairie d'Orange

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire
Mairie d'Orange
Place Georges Clemenceau
84100 Orange

Objet : Avis de la CDPENAF sur la révision allégée n°1 du PLU d'Orange

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements, les professions agricole et forestière, la chambre d'agriculture et les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les propriétaires fonciers, les notaires, les associations agréées de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs et les représentants de l'État.

Son secrétariat est assuré par la DDT.

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de Vaucluse sur le projet de plan local d'urbanisme cité en objet, en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

La commission prononce dans ce cas, un avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La saisine porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Am » pour le maintien et le développement d'une minoterie.

Ce point ont fait l'objet d'un examen par la commission en séance plénière du 3 octobre 2024.

La CDPENAF a émis un **avis favorable** sur le STECAL « Am » au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du service Politiques
d'Aménagement et d'Habitat

Marine MILLOT

Madame Justine DESFOUR
Commissaire enquêteur
16 Impasse Molino
84 000 AVIGNON

Monsieur le Maire d'Orange
Hôtel de Ville
Place Georges Clémenceau
84 100 ORANGE

Orange, le 9 décembre 2024

Objet : Procès-verbal de synthèse d'enquête publique unique relative au projet de modification N°3 et projet de révision allégée N°1 du PLU de la Commune d'Orange.
Remise en mains propres le lundi 9 décembre 2024 à 11H en Mairie d'Orange.

L'enquête publique unique relative au projet de modification N°3 et projet de révision allégée N°1 du PLU de la Commune d'Orange s'est déroulée du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 inclus et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal N°080/2024 DU 4 OCTOBRE 2024.

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans le cadre duquel le public a pu librement s'exprimer.

En copie de ce procès-verbal de synthèse figure la copie du registre d'enquête unique comprenant 7 observations à savoir :

-4 dépositions écrites avec Nos 2 – 3 pour consultation des dossiers d'enquête publique unique et observations N°6 et N°7.

-et 3 courriels adressés à l'attention du commissaire enquêteur via adresse mail communiqué dans l'avis au public (observations Nos 1 – 4 et 5).

Il est ici précisé que le commissaire enquêteur a été très bien accueilli par la Commune et son service urbanisme, soucieux du bon déroulement de l'enquête et de la diffusion de toute information permettant au public de prendre connaissance du projet.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le procès-verbal de synthèse du commissaire permet au responsable des projets d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. Il sera annexé au rapport d'enquête publique.

Afin d'éclairer l'avis du commissaire enquêteur, certaines observations du public et avis des Personnes Publiques Associées méritent d'obtenir des précisions de la part des deux responsables de projets précités.

L'ensemble desdites interrogations sont consignées dans le procès-verbal de synthèse ci-après qui est remis en mains propres par le commissaire enquêteur à Monsieur le Maire, responsable des deux projets soumis à enquête publique unique, le lundi 9 décembre 2024 en Mairie d'Orange.

Il est ici à préciser que lesdites interrogations ont été classées par objets et thématiques de l'enquête publique unique.

La Commune dispose de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour produire ses observations au commissaire enquêteur.

Il est ici précisé que les observations liées aux objets de l'enquête publique unique et les avis des personnes publiques associées aux projets ont été classés par thématiques.

Les observations non liées aux deux projets (Nos 4 – 5 et 7) ou les simples consultations (N°2 et 3) n'ont fait l'objet ni d'un classement ni d'un traitement par le commissaire enquêteur.

Les questions complémentaires du commissaire enquêteur sont organisées via les thématiques identifiées par ses soins.

CE : question(s) du commissaire-enquêteur

RC : réponse(s) de la Commune

CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU

Thématique(s)	Dépositions et/ou avis concernes	Synthèse des dépositions ou avis concernés
<p align="center">Actualisation des emplacements réservés</p>	<p>Observations N°1 et N°6 enregistrées dans le registre d'enquête publique unique : Mme Pauline COLLANGE</p>	<p>Mme Pauline COLLANGE interroge sur la rédaction de la notice de présentation évoquant la suppression d'un ER 57a avec légende cartographique présentant l'ER 37a. Erreur matérielle ?</p> <p>CE : La Commune confirme-t-elle l'erreur matérielle ?</p> <p>RC :</p> <p>Si l'ER 37a, prévu pour accueillir la déviation de la RD 975, est supprimé, il y a également nécessité de supprimer les ER 37b et 37c ayant vocation eux aussi à recevoir « la déviation de la RD975 par le Pont des 13 arches » : la modification N°3 du PLU prévoit de les rassembler sous le numéro ER 37 « amélioration d'un carrefour sur la RN 7 ».</p> <p>Elle s'interroge également sur la dénomination de ce futur ER 37 : son positionnement relève de la RD 975 et non de la RN 7... Erreur matérielle également ? Dans l'affirmative, elle demande à la Commune de corriger sa dénomination.</p> <p>Qui plus est, Mme Pauline COLLANGE revient également sur son existence même en précisant que cet ER 37 (maintien des ER 37b et 37c) n'est pas justifié au regard de la largeur existante déjà conséquente des tenements concernés permettant l'aménagement et du boisement important présent, ce qui serait contraire à une consommation modérée de l'espace répondant au cinquième volet du PADD. Elle observe que l'élargissement actuel de la voirie permettrait</p>

		<p>d'aménager un giratoire au niveau du carrefour Route de Camaret/Avenue Lavoisier (sortie pompiers et ambulances).</p> <p>Compte-tenu de l'abandon de l'ER principal de déviation de la RD 975 et de la consommation excessive d'un espace boisé, la conservation des ER 37a et 37b sous le numéro ER 37 n'est pas justifiée et est contraire aux objectifs du PLU. Mme Pauline COLLANGE demande par conséquent leur suppression à travers le numéro ER 37.</p> <p>CE : Mme COLLANGE relève une nouvelle erreur matérielle concernant la dénomination de la RN 7 qui de fait est devenue RD 907. La Commune peut-elle confirmer ?</p> <p>Par ailleurs, il semblerait que les ER 37b et 37c (prochainement rassemblés sous le numéro ER 37) n'aient plus de pertinence. Quelle est l'intention de la Commune ? Souhaite-t-elle supprimer également l'ER 37 ?</p> <p>RC :</p>
	<p>Observation dans le cadre de l'avis PPA de la DDT 84</p>	<p>Compte-tenu du fait que la Déclaration d'Utilité Publique court toujours, il serait judicieux de ne pas supprimer l'ER N°2 lié à la déviation nord RN 7</p> <p>CE : Quelle est l'intention de la Commune en sachant que l'Etat n'est plus bénéficiaire de l'ER (c'est le Conseil départemental 84).</p> <p>RC :</p>
	<p>Réserve du CD 84 dans le cadre de son avis PPA</p>	<p>Le CD 84 rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, il est devenu bénéficiaire de l'ER 2 avec la loi 3DS et suite à la dénomination de la RN 7 en RD 907. Les services de l'Etat ne sont donc plus bénéficiaires de cet ER 2. Il demande à modifier cet ER pour prise en compte de ces éléments, le rapport de présentation en pages 16, 21 et 39 (modification portant sur le bénéficiaire et la dénomination de l'ER).</p> <p>CE : La Commune va-t-elle corriger cette dénomination erronée dans le rapport de présentation du projet de modification N°3 du PLU ?</p> <p>RC :</p> <p>Par ailleurs, il précise que compte-tenu de l'impact conséquent financier, foncier et environnemental de cet ER 2 sur le Nord, sections 3 et 4 du projet de</p>

	<p>Observations du CD 84 dans le cadre de son avis PPA</p>	<p>Des précision doivent être apportés en matière de densité, les typologies et nombres de logements afin de s'inscrire en cohérence avec le PLH, la révision du SCOT et les enjeux des formes urbaines.</p> <p>La commune d'Orange est identifiée par le PDH comme étant une polarité principale du territoire départemental, un pôle structurant en termes de niveau d'équipements et de services avec un poids démographique important. L'enjeux y est de favoriser le regain d'attractivité résidentielle, notamment à travers une offre nouvelle diversifiée et abordable. Cette OAP représente une opportunité de réaliser une diversité de logements afin de répondre à la demande et de fluidifier le parcours résidentiel des habitants. La baisse du nombre de logements prévus, de 130 à 110 environ, ne permet pas à la commune de répondre pleinement à cet objectif. Cette OAP, préfigurant des projets futurs, doit également intégrer l'enjeu prépondérant de l'économie du foncier, en lien avec la densité des opérations. En réduisant le nombre de logements prévus sur une même emprise foncière, la commune d'Orange ne s'inscrit pas dans cette démarche.</p> <p>CE : concernant les observations énoncées en lien avec la densité du secteur OAP Les Veyrières, la Commune peut-elle apporter des arguments permettant de justifier le nouveau parti d'aménagement au regard des objectifs communaux, départementaux et intercommunaux de construction de logements ?</p> <p>RC :</p> <p>La phase 2 au Sud est sur une zone où l'urbanisation est conditionnée au désenclavement et à une modification du PLU. Bien que les marges des reculs soient bien reprises et qu'il n'y a pas d'accès sur la RD 975 symbolisé sur le schéma d'aménagement, hormis une passerelle piétonne entre ces 2 zones, il convient néanmoins de rappeler qu'avec un potentiel d'environ 235 logements sur 10.5 hectares et du fait du phasage possiblement décalé dans le temps, que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.</p> <p>CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette demande ?</p> <p>RC :</p>
--	--	---

	<p>l'examen conjoint PPA</p>	<p>extensions. Il faudra a minima distinguer les deux cas de figure : Une construction neuve à 25 m minimum et l'extension d'un existant après accord préalable du Conseil Départemental. Il faudra bien spécifier que tout projet ne doit pas nuire à la visibilité routière, notamment au droit du carrefour. En cas de modification du carrefour, il conviendra d'obtenir l'accord préalable du Conseil Départemental. Ce point doit être précisé.</p> <p>CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette réserve en précisant ces dispositions au sein du rapport de présentation et du règlement du secteur Am du PLU ?</p> <p>RC :</p>
--	------------------------------	--

Signature du commissaire enquêteur, Mme Justine DESFOUR :

A Orange, le 09.12.24



Signature de Monsieur le Maire de la Commune d'Orange :

A Orange, le 09.12.2024

Pour le maire, l'adjoint
délégué à l'urbanisme



D. SABON.


Réponse de la commune au procès-verbal de synthèse d'enquête publique unique relative au projet de modification N°3 et projet de révision allégée N°1 du PLU de la Commune d'Orange.

L'enquête publique unique relative au projet de modification N°3 et projet de révision allégée N°1 du PLU de la Commune d'Orange s'est déroulée du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 inclus et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal N°080/2024 DU 4 OCTOBRE 2024.

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans le cadre duquel le public a pu librement s'exprimer.

En copie de ce procès-verbal de synthèse figure la copie du registre d'enquête unique comprenant 7 observations à savoir :

-4 dépositions écrites avec Nos 2 – 3 pour consultation des dossiers d'enquête publique unique et observations N°6 et N°7.

-et 3 courriels adressés à l'attention du commissaire enquêteur via adresse mail communiqué dans l'avis au public (observations Nos 1 – 4 et 5).

Il est ici précisé que le commissaire enquêteur a été très bien accueilli par la Commune et son service urbanisme, soucieux du bon déroulement de l'enquête et de la diffusion de toute information permettant au public de prendre connaissance du projet.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, « *après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* »

Le procès-verbal de synthèse du commissaire permet au responsable des projets d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. Il sera annexé au rapport d'enquête publique.

Afin d'éclairer l'avis du commissaire enquêteur, certaines observations du public et avis des Personnes Publiques Associées méritent d'obtenir des précisions de la part des deux responsables de projets précités.

L'ensemble desdites interrogations sont consignées dans le procès-verbal de synthèse ci-après qui est remis en mains propres par le commissaire enquêteur à Monsieur le Maire, responsable des deux projets soumis à enquête publique unique, le lundi 9 décembre 2024 en Mairie d'Orange.

Il est ici à préciser que lesdites interrogations ont été classées par objets et thématiques de l'enquête publique unique.

La Commune dispose de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour produire ses observations au commissaire enquêteur.

Il est ici précisé que les observations liées aux objets de l'enquête publique unique et les avis des personnes publiques associées aux projets ont été classés par thématiques.

Les observations non liées aux deux projets (Nos 4 – 5 et 7) ou les simples consultations (N°2 et 3) n'ont fait l'objet ni d'un classement ni d'un traitement par le commissaire enquêteur.

Les questions complémentaires du commissaire enquêteur sont organisées via les thématiques identifiées par ses soins.

CE : question(s) du commissaire-enquêteur

RC : réponse(s) de la Commune

CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU

Thématique(s)	Dépositions et/ou avis concernés	Synthèse des dépositions ou avis concernés
<p align="center">Actualisation des emplacements réservés</p>	<p>Observations N°1 et N°6 enregistrées dans le registre d'enquête publique unique : Mme Pauline COLLANGE</p>	<p>Mme Pauline COLLANGE interroge sur la rédaction de la notice de présentation évoquant la suppression d'un ER 57a avec légende cartographique présentant l'ER 37a. Erreur matérielle ?</p> <p>CE : La Commune confirme-t-elle l'erreur matérielle ?</p> <p>RC : Il y a en effet une coquille dans la légende du plan situé en page 19 de la notice de présentation : c'est 37a et non 57a. La modification sera apportée.</p> <p>Si l'ER 37a, prévu pour accueillir la déviation de la RD 975, est supprimé, il y a également nécessité de supprimer les ER 37b et 37c ayant vocation eux aussi à recevoir « la déviation de la RD975 par le Pont des 13 arches » : la modification N°3 du PLU prévoit de les rassembler sous le numéro ER 37 « amélioration d'un carrefour sur la RN 7 ».</p> <p>Elle s'interroge également sur la dénomination de ce futur ER 37 : son positionnement relève de la RD 975 et non de la RN 7... Erreur matérielle également ? Dans l'affirmative, elle demande à la Commune de corriger sa dénomination.</p> <p>Qui plus est, Mme Pauline COLLANGE revient également sur son existence même en précisant que cet ER 37 (maintien des ER 37b et 37c) n'est pas justifié au regard de la largeur existante déjà conséquente des tènements concernés permettant l'aménagement et du boisement important présent, ce qui serait contraire à une consommation modérée de l'espace répondant au cinquième volet du PADD. Elle observe que l'élargissement actuel de la voirie permettrait d'aménager un giratoire au niveau du carrefour Route de Camaret/Avenue Lavoisier (sortie pompiers et ambulances).</p> <p>Compte-tenu de l'abandon de l'ER principal de déviation de la RD 975 et de la consommation excessive d'un espace boisé, la conservation des ER 37a et 37b sous le numéro ER 37 n'est pas justifiée et est contraire aux objectifs du PLU. Mme Pauline COLLANGE demande par conséquent leur suppression à travers le numéro ER 37.</p> <p>CE : Mme COLLANGE relève une nouvelle erreur matérielle concernant la dénomination de la</p>

		<p>RN 7 qui de fait est devenue RD 907. La Commune peut-elle confirmer ? Par ailleurs, il semblerait que les ER 37b et 37c (prochainement rassemblés sous le numéro ER 37) n'aient plus de pertinence. Quelle est l'intention de la Commune ? Souhaite-t-elle supprimer également l'ER 37 ?</p> <p>RC : Concernant l'emplacement réservé n°37 qui demeure, il y a une erreur : il s'agit bien entendu d'améliorer le carrefour sur la RD 975. La création d'un rond-point est en réflexion dans les services du Pays d'Orange en Provence sur l'emprise de l'ancien ER 37b et 37c renommé ER37. Ce secteur est accidentogène et nécessite un aménagement.</p>
	<p>Observation dans le cadre de l'avis PPA de la DDT 84</p>	<p>Compte-tenu du fait que la Déclaration d'Utilité Publique court toujours, il serait judicieux de ne pas supprimer l'ER N°2 lié à la déviation nord RN 7</p> <p>CE : Quelle est l'intention de la Commune en sachant que l'Etat n'est plus bénéficiaire de l'ER (c'est le Conseil départemental 84).</p> <p>RC : Le Conseil départemental, bénéficiaire de l'ER n°2 depuis le 1^{er} janvier 2024, ne souhaite pas le conserver. Aussi, sa suppression sera-t-elle maintenue (puisque le Conseil Départemental ne fera pas jouer son droit de délaissement). Cela ne remet pas en cause la DUP : L'Etat peut, s'il le souhaite, mener une procédure d'expropriation pour acquérir les terrains indépendamment de l'existence d'un ER. De plus, cela permet d'éviter les phénomènes de rétention foncière sur les terres agricoles.</p>
	<p>Réserve du CD 84 dans le cadre de son avis PPA</p>	<p>Le CD 84 rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, il est devenu bénéficiaire de l'ER 2 avec la loi 3DS et suite à la dénomination de la RN 7 en RD 907. Les services de l'Etat ne sont donc plus bénéficiaires de cet ER 2. Il demande à modifier cet ER pour prise en compte de ces éléments, le rapport de présentation en pages 16, 21 et 39 (modification portant sur le bénéficiaire et la dénomination de l'ER).</p> <p>CE : La Commune va-t-elle corriger cette dénomination erronée dans le rapport de présentation du projet de modification N°3 du PLU ?</p>

		<p>RC : En effet, le bénéficiaire sera remplacé dans le rapport de présentation.</p> <p>Par ailleurs, il précise que compte-tenu de l'impact conséquent financier, foncier et environnemental de cet ER 2 sur le Nord, sections 3 et 4 du projet de raccordement RD 975 à RD 907, le maintien de ce tracé n'est pas pertinent et les procédures d'autorisations environnementales devront être mises en œuvre, notamment via étude d'impact. Au regard de la proximité de l'emplacement de l'ER avec les enjeux de protection Natura 2000, il y a donc lieu de supprimer cet ER 2 également en partie Nord. Les travaux ne seront pas engagés.</p> <p>CE : Compte-tenu de la demande du nouveau bénéficiaire et malgré la DUP qui court toujours mais au profit de l'Etat, quelle est l'intention de la Commune ? Souhaite-t-elle également supprimer l'ER 2 au Nord ?</p> <p>RC : L'ER 2 sera supprimé conformément à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Modifications du règlement et des orientations pour accompagner les projets : OAP des Veyrières</p>	<p>Observation dans le cadre de l'avis PPA de la DDT 84</p>	<p>Sur le schéma de l'OAP partie violette, il est mentionné que la hauteur maximum autorisée est R+1 et R+2. S'agissant d'une hauteur maximum, il conviendrait d'afficher simplement du R+2. Le fait d'afficher sur le schéma R+1 et R+2 peut amener de la confusion Et avec du R+1 il est difficile de s'assurer que le potentiel de 110 logements pourra être atteint</p> <p>CE : La Commune envisage-t-elle de supprimer la hauteur R+1 pour maintenir uniquement du R+2 ?</p> <p>RC : Le R+2 partiel sera affiché en lieu et place du R+2 / R+1.</p> <p>-Les conséquences de la baisse du nombre de logements et la baisse de densité globale sur le secteur interrogent, étant donné que la densité passe de 26 logements par ha à environ 20. Il est nécessaire d'expliquer comment la commune envisage de prendre en compte ces éléments dans son PLU, par exemple en densifiant d'autres secteurs si c'est le cas pour combler le manque de 20 logements. Cela est à mettre en perspective avec l'objectif inscrit dans la loi Climat et Résilience qui impose une division au moins par 2 de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021, qui sera traduit au niveau du SRADDET, du SCOT puis devra l'être au niveau du PLU</p>

	<p>Observation du SCOT dans le cadre de son avis PPA</p> <p>Observations du CD 84 dans le cadre de son avis PPA</p>	<p>L'OAP doit être renforcée au niveau de ses principes d'aménagement concernant : l'intégration paysagère, la limitation de l'imperméabilisation, la végétalisation approfondie, des parcelles et espaces publics, la connexion en mode doux, l'organisation et l'aménagement favorable à des typologies d'habitat plus denses et mieux pensés.</p> <p>Des précision doivent être apportés en matière de densité, les typologies et nombres de logements afin de s'inscrire en cohérence avec le PLH, la révision du SCOT et les enjeux des formes urbaines.</p> <p>La commune d'Orange est identifiée par le PDH comme étant une polarité principale du territoire départemental, un pôle structurant en termes de niveau d'équipements et de services avec un poids démographique important. L'enjeux y est de favoriser le regain d'attractivité résidentielle, notamment à travers une offre nouvelle diversifiée et abordable. Cette OAP représente une opportunité de réaliser une diversité de logements afin de répondre à la demande et de fluidifier le parcours résidentiel des habitants. La baisse du nombre de logements prévus, de 130 à 110 environ, ne permet pas à la commune de répondre pleinement à cet objectif. Cette OAP, préfigurant des projets futurs, doit également intégrer l'enjeu prépondérant de l'économie du foncier, en lien avec la densité des opérations. En réduisant le nombre de logements prévus sur une même emprise foncière, la commune d'Orange ne s'inscrit pas dans cette démarche.</p> <p>CE : concernant les observations énoncées en lien avec la densité du secteur OAP Les Veyrières, la Commune peut-elle apporter des arguments permettant de justifier le nouveau parti d'aménagement au regard des objectifs communaux, départementaux et intercommunaux de construction de logements ?</p> <p>RC : Les éléments suivants seront précisés dans le rapport de présentation de la modification n°3 :</p> <p>Actuellement, l'OAP précise un objectif global quelque peu faussé de 235 logements (car en réalité, la zone 2AU au sud est fermée à l'urbanisation et en l'absence d'études écologiques, impossible de savoir quelle sera la surface retenue). Au total, la densité visée était théoriquement de 22,8 logt/ha (235 logements sur un foncier total de 10,33 ha). En enlevant les voiries et terrains déjà bâtis, l'OAP annonce une densité de 26 logt/ha.</p>
--	---	---

		<p>Si on ne s'attache qu'à la zone 1AUh, constructible, l'OAP actuelle vise la création de 100 logements sur la partie au nord de la RD et de 30 logements sur la partie au sud de la RD. La densité brute serait de 23,1 logt/ha pour la zone 1AUh (5,62 ha). Dans le détail, en tenant compte des espaces exploitables, les densités nettes seraient de pour la partie nord 39,2 logt/ha (100 logt sur 2,55 ha) et de 14,4 logt/ha pour la partie sud (30 logt sur 2,09 ha).</p> <p>Dans le nouveau projet, les élus souhaitent réduire la densité sur la partie nord et l'augmenter quelque peu sur la partie sud. De plus, l'emprise au nord est quelque peu réduite pour tenir compte de parcelles privées qui n'évolueront pas (inutile d'afficher des logements où rien ne se fera). La future OAP vise la création de 72 logements sur la partie au nord de la RD et de 36 logements sur la partie au sud de la RD. En tenant compte des espaces exploitables, les densités nettes seraient de 31,2 logt/ha pour la partie nord (72 logt sur 2,31 ha) et de 17,2 logt/ha pour la partie sud (36 logt sur 2,09 ha).</p> <p>La phase 2 au Sud est sur une zone où l'urbanisation est conditionnée au désenclavement et à une modification du PLU. Bien que les marges des reculs soient bien reprises et qu'il n'y a pas d'accès sur la RD 975 symbolisé sur le schéma d'aménagement, hormis une passerelle piétonne entre ces 2 zones, il convient néanmoins de rappeler qu'avec un potentiel d'environ 235 logements sur 10.5 hectares et du fait du phasage possiblement décalé dans le temps, que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.</p> <p>CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette demande ?</p> <p>RC : Non, l'OAP est supprimée de ce secteur aujourd'hui fermé à l'urbanisation. Les contraintes sont importantes (accès mais aussi loi Climat et Résilience) et les élus ne souhaitent pas l'ouvrir à moyen termes. Inutile d'évoquer ce secteur.</p>
<p>Actualisation du règlement en zone agricole A du PLU</p>	<p>Prescription du CD 84 dans le cadre de son avis PPA</p>	<p>La modification du règlement écrit pourrait être l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article 24 du règlement de voirie départementale : « Les constructions ou les installations nouvelles édifiées en</p>

		<p>bordure des routes départementales ne peuvent être édifiées à moins de : • 35 m de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional, • 25 m de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial, • 15 m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale, • 15 m de l'axe des véloroutes non contiguës à une autre route. Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et aux routes express sont définies par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Pour les déviations non classées routes à grande circulation, le recul peut être porté à 50 m de l'axe de la route ou de chacune des voies (routes à chaussées séparées). »</p> <p>CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette prescription au sein du règlement ?</p> <p>RC : La commune souhaite continuer à saisir le département pour avoir un avis sur chaque projet à proximité d'une route départementale.</p>
--	--	--

CONCERNANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Thématique(s)	Dépositions et/ou avis concernés	Synthèse des dépositions ou avis concernés
<p>Création d'un STECAL « Am » dédié à l'extension de la minoterie</p>	<p>Observation DDT84 dans le cadre de l'examen conjoint PPA</p> <p>Réserve du CD84 dans le cadre de l'examen conjoint PPA</p>	<p>En application des dispositions du PPRI de l'Aygues, les planchers créés devront être implantés à une altitude minimale de + 0.70 m par rapport au TN. Une implantation des planchers au-dessus de la cote de la crue référence du Rhône (+ 29.75 m NGF) est à privilégier si cette dernière est plus contraignante que celle de l'Aygues.</p> <p>CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette observation en précisant cette prescription au sein du rapport de présentation et du règlement du secteur Am du PLU ?</p> <p>RC : Cette contrainte sera rappelée dans le rapport de présentation mais elle s'impose de fait (servitude d'utilité publique annexée au PLU). Il est inutile de modifier le règlement écrit.</p> <p>Le règlement départemental de voirie prévoit un éloignement de 25 m de l'axe des RD et il ne précise</p>

		<p>pas d'éventuelles dérogations pour l'existant et leurs extensions. Il faudra a minima distinguer les deux cas de figure : Une construction neuve à 25 m minimum et l'extension d'un existant après accord préalable du Conseil Départemental. Il faudra bien spécifier que tout projet ne doit pas nuire à la visibilité routière, notamment au droit du carrefour. En cas de modification du carrefour, il conviendra d'obtenir l'accord préalable du Conseil Départemental. Ce point doit être précisé.</p> <p>CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette réserve en précisant ces dispositions au sein du rapport de présentation et du règlement du secteur Am du PLU ?</p> <p>RC : Le Conseil départemental sera sollicité lors de l'instruction du permis de construire et pourra ainsi délivrer ses recommandations.</p>
--	--	---

Réponse de la commune communiquée le

10/12/2024.

Denis Sabon

Adjoint au maire en charge de l'urbanisme.

